

53-1

I.

Commission chargée d'examiner
la proposition de M. Borel
sur le dépôt des Dessins
& modèles industriels

Archives
des Sciences

ETIENNE
Rue de la Paroisse
N: 46
VERSAILLES

Annex C

2

372

Bozerian

3

Séance du 14 Décembre 1876

L'an 1876, le 14 Décembre, les Sénateurs composant la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bozerian, relative au dépôt des dessins et modèles de fabrication ^{de sons} sont réunis à 2 heures.

Cette commission est composée comme suit: 1^{er} bureau, M. Bertrand; - 2^e bureau, M. Mazeau; - 3^e bureau, M. de St Germain; - 4^e bureau, M. Viellard Migeon; - 5^e bureau, M. Cunin-Gridaine; - 6^e bureau, M. Grivart; - 7^e bureau, M. Daussal; - 8^e bureau, M. Brane (Jules); - 9^e bureau, M. Bozerian.

Il est procédé à l'élection du président et du secrétaire sous la présidence de M. de St Germain, Doyen d'âge.

M. de St Germain est nommé président; M. Bozerian est nommé secrétaire.

M. Bertrand, commissaire du premier bureau, procède à expliquer sous ce qui s'est passé dans ce bureau, et qu'il a dirigé plusieurs critiques contre la proposition de loi de M. Bozerian. Après avoir rappelé les divers monuments législatifs, qui ont réglementé en France la propriété littéraire, artistique et industrielle.

373

Il a exprimé le désir de voir procéder à une révision de l'ensemble de cette législation. A ce point de vue, la proposition de loi de M. Bozérian lui semble incomplète; il vaudrait mieux ^{s'occuper} ~~proposer~~, si on le juge convenable, de la confection d'une loi générale.

La proposition de loi prête à une autre critique: elle parle de modèles de fabrication, sans les définir; cette définition est indispensable, si on veut faire disparaître définitivement les équivoques, qui enveloppent ces questions.

Les huit autres commissaires disent que leur nomination n'a été précédée d'aucune discussion approfondie; ^{la plupart,} à des degrés différents, et sous différentes réserves, ils se déclarent partisans du principe de la proposition.

Après quelques observations de M. M. Grivard, Cunin-Grivard, Bozérian et Brème, la séance est levée à 2 heures 3/4.

Le Président.
H. de S. Germain

Le Secrétaire
Bozérian

374

5

Séance du 19 Décembre 1876

Étaient présents: M. de St Germain, président, Bozerian
secrétaire; M. M. Bertrand, Viellard-Migeon, Cenin Gédaine,
Grivart et Daussel.

La séance est ouverte à 1 heure $\frac{1}{2}$

M. Bozerian expose et précise le but et la portée de
sa proposition de loi; il n'a pas voulu faire une loi générale,
mais seulement régler une question spéciale, celle du dépôt
en matière de propriété industrielle, a fin de faire disparaître les diffi-
cultés nées de l'insuffisance de la législation en matière de modèles
de fabrique.

+ d'une
certaine façon

M. Viellard-Migeon dit qu'indépendamment du choix
d'un lieu de dépôt, on doit se préoccuper de l'efficacité du dépôt au
point de vue de la protection de la propriété industrielle. Il pense
que la durée de cette protection ne doit pas excéder quinze années,
comme en matière de brevets d'invention.

M. Cenin Gédaine répond que c'est là une question
étrangère à l'objet principal de la proposition de M. Bozerian.

Suivant M. Grivart, cette question ne peut pas être écartée,
attendu que la proposition ~~doit~~ s'appliquer, non seulement aux
dessins, mais encore aux modèles de fabrique, et que cette
question de la durée de la protection étant réglée par la
loi sur les dessins par la loi du 18 mars 1806, et d'une autre façon pour
les marques de fabrique par la loi du 23 juin 1847, il faudrait

311

Bien choisie entre ces deux lois ou d'autres, pour arriver à l'uniformité de législation. Quant à lui, il pense, comme M. Piellard-Noigon, que la durée maximum de la protection devrait être limitée à 15 années, comme en matière de brevets d'invention.

Suivant M. Bertrand, c'est dans cette dernière loi, celle du 7 juillet 1844, et non dans celle du 23 juin 1857 qu'il convient de chercher des ~~raisonnements~~ ^{arguments} pas analogie. Il n'admet pas que le créateur d'un dessin ou d'un modèle de fabrication puisse, à l'aide de renouvellements successifs de dépôt, arriver à se créer une propriété perpétuelle.

Cel est aussi l'avis de M. Grivard, qui déclare qu'on ne saurait assimiler la propriété d'un ~~semblable~~ dessin ou d'un ~~semblable~~ modèle avec la propriété d'une marque qui est l'enseigne permanente et nécessaire de ~~la propriété~~ ^{l'individualité} commerciale.

M. Bertrand ajoute qu'il faut de toute nécessité, pour arriver à trancher d'une façon juridique ces questions de durée ~~de~~ la propriété, donner une définition exacte de ces mots: modèles de fabrication, et ~~de~~ ^{de} distinguer et établir une distinction nette et précise entre l'œuvre artistique et l'œuvre industrielle.

Après quelques observations, M. Bégis est invité à préparer pour la prochaine réunion une série de questions, sur lesquelles la discussion pourrait s'ouvrir.

La séance est levée à deux heures un quart.

Le Président

Le Secrétaire

J. Bozériau

(Séance du 21 Décembre 1876)

Étaient présents : M. M. de St Germain, président ; Bozériau, secrétaire ; Mazeau, Villard-Noigeon, Prume, Daus-sel, Bertrand et Cunin-Grédaine.

M. Bozériau énumère les diverses questions, sur lesquelles l'attention de la commission pourrait être successivement appelée.

1° La loi en préparation ne s'occupe-t-elle qu'occuper que des dessins et modèles de fabrique ? Devra-t-elle s'occuper aussi des œuvres protégées par la loi du 19 Juillet 1793 ?

2° Convient-il de soumettre à une législation uniforme les dessins et les modèles de fabrique ?

3° Les dessins et modèles devront-ils être définis dans la loi ?

4° Le droit de poursuite doit-il être subordonné à un dépôt ?

5° Quel sera le lieu du dépôt ?

6° Quel sera le mode de dépôt ?

377

7° Quels seront les effets du dépôt au point de vue de la durée de la protection?

8° Quelles seront les conditions fiscales du dépôt?

9° Quels seront les droits des étrangers?

10° Quels seront les effets de la loi sur les dépôts antérieurement effectués?

11° Quelles seront les pénalités en cas d'altération portées aux droits des déposants?

12° Quelles seront les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges?

Après cette énumération, M. Boquéan dit que la loi votée dans l'Empire d'Allemagne au commencement de la présente année, et dont il donne lecture, pourrait servir de cadre pour les études de la commission; et que la plus récente, elle est nécessairement la plus complète.

M. Mazpau demande si en l'état la commission a compétence pour aborder toutes les questions énumérées par M. Boquéan; elle n'est saisie que d'un projet restreint, lequel est uniquement relatif au dépôt des dessins et des modèles. Si la commission abordait l'étude d'un projet général, elle pourrait encourir le reproche d'avoir excédé les limites de son mandat.

Sans doute ce projet est utile, et il est bon que

378

l'étude en soit abandonnée. Mais, pour éviter toute difficulté relativement à la procédure parlementaire, il serait bon que la Commission chargeât l'un de ses membres de la préparation de ce projet. Il le déposerait en son nom personnel dans le bureau du Secrétaire, demanderait l'urgence et le renvoi à la Commission. Le renvoi serait certainement ordonné, et alors la Commission pourrait se réunir dans la plénitude d'une

et dans sa compétence incontestée.

9

Après diverses observations échangées entre M. M. Bozerian, de St Germain, Cunin-Grivard, Bertrand, et Brant, la proposition de M. ~~Bozerian~~ Mazeau est adoptée, et M. Bozerian est chargé de la préparation d'un projet de loi générale.

Le Président

Le Secrétaire

De St Germain

Bozerian

Séance du 15 Janvier 1877

Étaient présents : M. M. de St Germain, président ; Bozerian secrétaire ; Mazeau, Viellard-Migeon, Bertrand et Grivard.

Après quelques observations présentées par M. M. Bozerian, Grivard et Mazeau, il est ~~decidé~~ ^{reconnu} qu'on en

no
379

d'abord l'examen du projet de loi générale déposée par
M. Bozorian, à la séance du 11 janvier 1877, et renvoyée
à la commission, ~~de sorte~~ et serait utile de se mettre en
rapport avec M. le Ministre de l'Agriculture et du
Commerce.

M. Bozorian est chargé de ^{voir} ~~se mettre en rapport avec~~
M. le Ministre et de lui demander les jours qui lui conviendraient
pour être entendu par la commission; la commission sera
renvoyée ce jour là.

Le Président.

B. de St Germain

Le Secrétaire

Bozorian

Séance du 17 mai 1877

Étaient présents: M. M. de St Germain, Président, Bo-
zorian, secrétaire; Givart, Villard-Migeon, Bestrand.

M. Bozorian donne lecture d'une lettre de M. Cassagne
de Port, ancien ministre de commerce, qui explique que
les événements qui viennent de s'accomplir, ne lui permettent
pas de s'y présenter devant la commission.

Après quelques explications échangées entre les membres

380

m

présents, et est procédé à la nomination du Rapporteur.

M. Bozériau est nommé rapporteur à l'unanimité.

Le Président

Le Rapporteur

H. de St Germain

Bozériau

Séance du 30 Avril 1878

Étaient présents: M. de St Germain, Président; Bozériau, Secrétaire; Grivard, Mejean et Bertrand.

M. Bozériau, rapporteur, informe la commission qu'il a terminé toute la partie préliminaire de son travail, dans laquelle il expose: 1° le régime, auxquels les dessins et les modèles de fabrique furent soumis avant la révolution de 1789; 2° la législation actuellement en vigueur et la jurisprudence; - 3° les essais de réforme législative en France; 4° la législation des pays étrangers; - 5° les traités internationaux conclus entre certains de ces pays et la France. Le travail est complété par un tableau comparatif du projet de loi et des législations étrangères.

La commission décide que ce travail sera imprimé et communiqué à chacun des membres de la commission.

Le Président

Le Secrétaire

H. de St Germain

Bozériau

Séance du 16 novembre 1878

Étaient présents : M. M. de St Germain, Président ;
Bozérian, secrétaire et rapporteur ; M. M. Bouteau,
Mazeau et Liellard Migeon.

+ à laquelle M. Bozérian expose à ses collègues, le résultat de
l'enquête ⁺ il a été procédé par les soins de M. le Ministre
de l'Agriculture et Du Commerce.

La proposition de loi a été adressée aux chambres de
commerce, aux chambres consultatives des arts et manufac-
tures, aux sociétés industrielles, aux conseils de prud'hommes,
aux tribunaux de commerce, aux tribunaux civils et aux
cours d'appel.

230 de ces corps ont répondu à l'appel de M. le Ministre ;
39 ont émis un avis ~~favorable~~ entièrement favorable ; 8
ont émis un avis défavorable ; 33 ont déclaré n'avoir pas
d'avis à émettre ; les autres, soit 150, ont reconnu la néces-
sité d'une loi nouvelle, et présenté des observations sur la
proposition, mais ils adoptent d'ailleurs le principe et l'éco-
nomie.

En présence de ce résultat, la commission pense
sans doute qu'il y a lieu de donner suite à la proposition
de loi, et qu'il conviendrait de passer à l'examen son examen.

Cette appréciation est partagée par l'unanimité des

382
membres présents.

M. Bojéan rappelle alors que la proposition de loi se divise en cinq titres; le premier, ~~contenant certaines~~ qui contient certaines dispositions générales; le second, qui est relatif au dépôt des dessins et modèles; le troisième, qui s'occupe du droit des étrangers; le quatrième, qui traite des nullités et des déchéances; le cinquième, qui s'occupe de la contrefaçon, de la poursuite et des peines; le sixième, qui détermine les juridictions; le septième enfin, qui contient certaines dispositions transitoires et particulières.

+ qui est analogue à celle adoptée par la loi du 7 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Il demande à la commission si elle adopte cette division. La question ayant été résolue affirmativement, il est procédé à la discussion des articles.

Cité 1^{er}. — Dispositions générales. — Art. 1^{er}

M. Bojéan donne lecture de l'art. 1^{er} de la proposition.

Cet article est ainsi conçu: — "L'auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel a le droit exclusif, par lui-même ou par ses ayants cause, de l'exploiter dans le temps et sous les conditions ci-après déterminées."

M. Bojéan explique pourquoi il a remplacé le mot habituellement employé de dessins ou de modèles de fabrique par celui de dessins ou de modèles industriels.

14
383

Deux raisons l'ont déterminée ; la première, c'est que l'auteur d'un dessin ou d'un modèle n'est pas nécessairement un fabricant ; la seconde, c'est que dans un grand nombre de législations étrangères, ~~le mot employé pour~~ qualifier les dessins ou modèles qui font l'objet de la ^{présente} proposition, delà, se rapproche bien plus du mot : industriel, que du mot : de fabrication. Or, il importe beaucoup, au point de vue de l'unification si vivement désirable des législations, et de l'élaboration d'une législation internationale, que les mots employés par les législateurs des divers ~~employés~~ pays se rapprochent et se confondent autant que possible.

La seconde de ces raisons détermine la commission à maintenir le mot industriel, qui figure dans la proposition de loi ; une explication dans ce sens sera insérée dans le rapport.

La Chambre de Commerce de Boulogne-sur-mer, et les Cours de Nancy et de Paris, ont demandé qu'aux mots dessin ou modèle industriel on ajoutât le mot nouveau. — La commission rejette cette addition, la question se trouvant résolue par l'art. 20 de la proposition, qui déclare nul et de nul effet les dépôts de dessins ou de modèles, qui ne sont pas nouveaux.

Conformément à l'avis de la Cour de Cassation, M. Bertrand

384

demande qui en fasse précéder les mots : les ayants cause,
des mots : ses héritiers, cette formule est ant habituelle dans
le langage juridique. — Cette addition est adoptée.

En conséquence l'art. 1^{er} sera ainsi rédigé : "L'auteur
d'un dessin ou d'un modèle industriel a le droit exclusif, pour
lui-même, par ses héritiers ou ayants cause, de l'exploiter
pour le temps et sous les conditions ci après déterminées."

Art. 2 et 3.

M. Bojérian, après avoir expliqué les relations rapport,
intimes, qui rattachent ces deux articles, en donne lecture.
Les articles sont ainsi conçus :

"Art. 2. Sont réputés dessins industriels, tous arrangements, toutes
dispositions ou combinaisons de traits ou de couleurs, principa-
lement destinés à une reproduction industrielle."

Sont réputés modèles industriels toutes œuvres, en relief
destinées, par une semblable reproduction, principalement
à constituer un objet, ou à faire partie d'un objet industriel.

"Art. 3. Ne sont pas comprises dans ces catégories les œuvres
~~de~~ de nature artistiques protégées par la loi du 17 juillet
1793, laquelle demeure en vigueur."

De ces dispositions M. Bojérian rappelle la résolution
votée par le congrès international de la Propriété Industrielle,

38

4 qui s'est tenu au Evénement au mois de septembre dernier.

Cette résolution est ainsi libellée : " Sont réputés dessins industriels tout arrangement, toute disposition de lignes ou de couleurs destinés à une production industrielle, et tous effets obtenus par des combinaisons de tissage ou d'impression. — Sont réputés modèles industriels toutes œuvres en relief destinées à constituer un objet ou à faire partie d'un objet industriel. — Ne sont pas compris dans ces catégories, encore qu'ils soient destinés à une reproduction industrielle, tout dessin ayant un caractère artistique, tout objet dû à l'art du sculpteur. — Quant aux inventions, dans lesquelles la forme n'est recherchée que l'auteur qui a raison du résultat industriel obtenu, elles seront régies par la loi spéciale sur les brevets.

Avant d'examiner le mérite comparatif de ces dispositions, M. Rogier demande à la commission si elle est d'avis de ~~demander~~ de définir les dessins et les modèles industriels. Quelques législations étrangères ont reculé devant cette définition, et sont abstenues : convient-il de suivre leur exemple ?

Il rappelle que ses collègues le congrès de la propriété industrielle a voté la résolution suivante : " Une définition des dessins et modèles industriels doit être donnée par la loi qui les régit. "

que cette défini-
tion

La commission est unanime à penser qu'une définition
peut et doit être donnée ; ⁺ qu'elle doit avoir un caractère, non
prescriptif, mais indicatif, le législateur ne pouvant
prévoir et préciser à l'avance, dans la matière traitée par la
proposition de loi, toutes les manifestations de l'activité intellec-
tuelle.

La nécessité d'une définition s'étant reconnue, la commis-
sion s'occupe de la formule de cette définition.

M. Bogerian fait remarquer que, si la définition insérée
dans la proposition se rapproche beaucoup de celle adoptée
par le Congrès de la propriété industrielle, elle en diffère cepen-
dant par un mot ; ce mot est le mot principalement. ⁹² ~~de~~
maintenant ou de la suppression de ce mot il résulterait des consé-
quences, ~~qu'il importe~~ qu'il importe de peser minutieusement.

Et d'abord n'oublions pas, dit-il, que, suivant qu'une
œuvre sera ée considérée comme artistique, ou comme une
œuvre industrielle, elle aura droit à une protection différente.
Si c'est une œuvre artistique, elle ~~sera~~ bénéficiera de la
loi du 17 juillet 1793 et des lois subséquentes sur la pro-
priété artistique ; ~~mais~~ si c'est une œuvre industrielle, elle
ne devra bénéficier que de la présente loi, qui accorde
aux auteurs une protection beaucoup moins longue.

Or, comment ~~à~~ ^{quel} distinguer l'œuvre artistique de

78
317

l'œuvre industrielle ? Deux systèmes sont en présence, l'un qui fait ^{résulter} ~~la nature~~ ^{la qualification} de l'œuvre d'une circonstance extrinsèque, sa destination; l'autre, que la ^{résulter} ~~de son caractère~~ ^{caractère} d'une circonstance intrinsèque, sa ~~nature~~. Or, comme cette destination ou ~~est~~ ^{est} ce caractère peuvend ne pas se manifester nettement, que l'industrie artistique se rapproche singulièrement de l'art industriel, on est conduit à se déterminer, soit par la ~~nature~~ destination principale de l'œuvre, soit par son caractère principal.

+ ad reciprocum

d'une façon générale

Le congrès de la propriété industrielle ^{a même été} ~~la même~~ plus, lois, que, que sans le préjuger de caractère prédominant de l'œuvre il entend réserver la protection de l'œuvre la loi de 1793 à cette œuvre, par cela seul que, s'il s'agit d'un dessin, ce dessin aura à un degré quelconque le caractère artistique et, s'il s'agit d'un modèle, ce modèle sera ⁺ de l'art du sculpteur.

Quant à M. Bojérian, il pense que ce qui doit déterminer ^{la qualification} ~~la nature~~ de l'œuvre, c'est sa destination; et, comme cette destination peut répondre tout à la fois à des satisfactions artistiques et à des besoins industriels, il en conclut que ce à quoi l'on doit s'attacher, c'est à la destination principale de l'œuvre; c'est ce qui explique le mot principalement, dont s'est servi l'auteur de la proposition.

388

Les autres membres de la Commission repoussant cette opinion ; mais sans dire, ce qui doit déterminer le genre de protection légale qui doit être accordée aux auteurs dans le présente matière, ce n'est pas la destination, mais le caractère de leurs œuvres ; la destination n'est ~~en fait~~ ^{relatif} qu'un fait ^{ind} ~~accidentel~~, le caractère ^{absolu} ou ^{qui} ~~constitue~~ constitue le mérite intrinsèque de l'œuvre ! C'est ce mérite qui doit déterminer le législateur à accorder une protection plus ou moins longue à l'auteur. Sans doute, à ce point de vue, comme d'ailleurs au à l'autre point de vue, le législateur ne peut pas donner une définition de l'œuvre artistique, de manière à le distinguer de l'œuvre industrielle ; ~~mais~~ ^{mais} / d'art ^{mais} au point de vue qu'il appartient de déterminer le caractère prédominant de l'œuvre.

accidentel

M. Bertrand expose ~~qu'en~~ qu'entre ces deux systèmes, il y aurait peut être place pour un troisième système, celui qui consisterait à accorder à une œuvre la protection artistique quand il s'agirait de son exploitation artistique, et la protection industrielle, quand il s'agirait ^{de son} ~~de~~ exploitation industrielle : c'est le système qui avait en partie.

adopté par le projet de loi directeur en 1841 et 1842

M. Bérurier ^{ajoute} dit que c'est en grande partie le système de la loi, ou plutôt du projet de loi belge, dans l'art. 19 est ainsi conçu : " L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux arts, qui en a fait ou autorisé l'application à l'industrie, est soumis à la présente loi pour cette application. "

20
389

Mr. Maxon repousse cette distinction, qui lui paraît
 arbitraire et d'ailleurs impraticable, lorsque l'élément
 artistique ~~est~~^{est} confondu avec l'œuvre industrielle.
 L'élément industriel, de manière à former un tout ^{indiv-}
 visible. Sans doute, quand il est possible de diviser les
 deux éléments, comme par exemple dans le cas où une statuette
~~est~~^{est} annexée à une pendule, on pourrait se deman-
 der si la statuette ainsi utilisée mérite ^{le même} protection que
 lorsqu'elle est utilisée par un usage exclusivement artistique.
 mais, ~~même dans le cas contraire~~^{dans le cas contraire}, pourquoi cette ^{différence}
 dans l'usage entraînerait-elle une différence dans la
 protection à laquelle tout le monde reconnaît que l'artiste
 a droit? ~~Mais~~^{Mais}, quand il est impossible de diviser l'élé-
 ment artistique de l'élément industrielle, comme par
 exemple, s'il s'agit de façonnages, de pièces, d'orfèvrerie de
 table, etc., etc., comment trancher la question? Encore
 une fois il n'y a pas d'autre critérium ^{admissible} que le caractère
 prédominant de l'œuvre.

Cette opinion est adoptée par la Commission; en
 conséquence les mots: principalement, seront
 supprimés de l'art. 2, lequel sera ainsi rédigé: "Sont
 réputés dessins industriels tous arrangements, toutes
 dispositions ou combinaisons de traits ou de couleurs
 destinés à une reproduction industrielle. — Sont réputés
 modèles industriels tous ouvrages en relief destinés, par

390
une semblable reproduction, à constituer un objet ou à faire partie d'un objet industriel."

Il est entendu que cet article sera complété par l'art. 3, qui fera une exception pour les œuvres artistiques.

Quelques chambres de commerce, notamment celle de Calais, d'Amiens, et de Lyon, les conseils de Bredehemmes et d'Etremé de Lyon ont demandé qu'on ajoutât aux dispositions ou combinaisons de traits ou de couleurs, celle de fils, ou d'armures. — La commission ne pense pas que cette addition soit utile, l'art. 2 ayant un caractère simplement inonciatif, et comprenant dans sa généralité ces dispositions et combinaisons.

Art. 3

La rédaction définitive de l'art. 3 est remise à la prochaine séance.

† alors qu'elles appartiennent au domaine public, appropriées à un usage industriel

Il est bien entendu d'ailleurs que la protection de la loi de 1793 ne sera accordée aux œuvres artistiques, que quand elles ~~seront~~ ne seront pas tombées dans le domaine public; ~~mais~~ ^{quand à} pour celles qui, ⁺ sont en ayant un caractère artistique, auraient été, par un moyen quelconque, ~~appariées à un usage industriel~~, par exemple par le procédé de réduction, elle n'auront jamais droit qu'à la protection accordée par la présente proposition de loi; c'est la seule dont soit dit ~~l'appropriation~~ ~~est~~

391

l'industriel, qui ne saurait en cas pareil mériter le nom d'artiste.

M. Bergeron demande à la commission si elle croit devoir, dans cet article ~~2~~ 3, ^{ajouter} l'exception relative aux œuvres artistiques ~~ajoutées~~ celle dont s'est occupé le Congrès de la propriété industrielle, et qui est relative aux inventions, dans lesquelles la forme n'est recherchée par l'auteur qu'à raison du résultat industriel obtenu. Cette addition pourrait avoir pour résultat de faire cesser certaines controverses, qui sont rappelées aux pages 22 et suivantes de l'exposé historique.

⁺ ~~Discussions~~ ~~Spécial~~ ont en recomposant la jointure de la résolution votée par le Congrès de la propriété industrielle, la majorité de la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'un paragraphe ⁺ dans l'art. 3, par la raison que la proposition s'occupe, non des inventions brevetables, mais ^{des œuvres} des inventions susceptibles de constituer des dessins ou des modèles industriels.

La définition de ces dessins et modèles est donnée par l'art. 2; c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si telle ou telle œuvre rentre ou ne rentre pas dans cette définition, cette définition.

Art. 4

L'article de la proposition est ainsi conçu : "La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'art. 4 sera de deux, trois, quatre, cinq, dix ou quinze années à la volonté du déposant. — Si ce droit a été réclame pour une durée moindre de quinze ans, il pourra être prorogé jusqu'à l'expiration de ce délai, moyennant l'acquiescement des droits spécifiques dans l'art. 16."

M. Boquien rappelle la résolution votée sur cette question par le Congrès de la Propriété Industrielle. "La durée du droit de propriété sera de 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 30 années, à la volonté du déposant. — Si ce droit a été réclame pour une durée moindre de 30 années, il pourra être prorogé jusqu'à l'expiration ~~de ce~~ de ce délai, moyennant l'acquiescement des droits. — La durée doit être uniforme pour tous les dessins et les modèles industriels."

M. Boquien dit que la commission n'a point à se préoccuper du dernier paragraphe de la résolution votée par le Congrès, attendu qu'elle avait simplement ^{pour} objet ~~d'exprimer~~ formuler une critique contre celle des législations étrangères, qui ont admis des durées de protection différentes pour les dessins et pour les modèles. La présente proposition admet, elle, une durée uniforme

24
393
pour les uns comme pour les autres.

À la différence et à l'avantage de l'ancienne législation et du projet de loi de 1841, la présente proposition ordonne une durée de protection uniforme pour toutes les natures de dessins ou de modèles; elle est d'ailleurs plus libérale que le projet, puisqu'elle, du moins celle de la Chambre des Pairs (Exposé historique, p. 87), n'accordait qu'une durée de trente ans aux dessins ayant un caractère artistique, tandis que d'après la présente proposition, lorsque ce caractère prédominera, cette protection ^{sera} ~~est~~ d'une durée bien supérieure: ^{ce sera} ~~ce sera~~ celle qui est accordée par la loi de 1793.

La Commission se décide unanimement pour l'uniformité de durée.

M. Bojérian dit qu'au lieu de fractionner la protection en périodes de 2, 3, 4, 6, 10, ou 15 ans, comme cela était dit dans le texte de la proposition, et comme cela se ^{comprendait} ~~peu~~ ~~comprendait~~ sous l'empire d'une législation, qui admettait des durées différentes suivant la nature des dessins ou des modèles, il est plus logique et plus simple de se borner à ordonner un maximum de durée, en annonçant que l'auteur, s'il le juge convenable, pourra réclamer une durée moindre.

394

L'article pourrait donc être ainsi ^{revisé} ~~écrit~~ : "La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'art. 1^{er} sera de quinze ans au maximum. — Si ce droit a été rick-

+ De plus, en ce qui concerne les dessins et les modèles, il peut arriver que les copies, de la mode pendant plusieurs années, l'exploitation s'éteint, et même impossible.

mée pour une durée moindre, il pourra être prorogé jusqu'à l'expiration de ce délai, moyennant l'acquiescement des droits spécifiés dans l'art. 16. (de la durée de la durée)

En ce qui concerne le maximum de durée, M. Boyerian rappelle à la commission que le congrès de la Propriété Industrielle l'avait fixée à trente ans; il demande quelle est sur ce point l'avis de la commission, en faisant observer que, eu égard à la tendance de certaines législations à prolonger la durée du brevet d'invention, qui n'est en France que de quinze années, il importait peut-être d'entrer dans cette voie, en accordant une durée plus longue pour les dessins et les modèles.

+ d'efforts faits pour cela que cette création lui a coûté;

M. M. Mazeau et Villard-Migon, répondent que la durée de la protection ^{doit} ~~est~~ dépendre du service que l'auteur rend à la société par le fait de sa création; qu'en admettant que pour les brevets d'invention la durée de quinze ~~ans~~ ans puisse dans quelques circonstances paraître un peu courte, il n'en serait de même pour les dessins et les modèles; et qu'en accordant à leurs auteurs une protection de quinze ans la loi n'aurait pas la générosité à ses plus extrêmes limites. — Quand aux copies de la mode d'être peu ou très nuisibles, aux uns, ils peuvent être favorables aux autres; la loi n'a donc pas besoin de se préoccuper de ces choses particulières.

gaf

M. ~~Agues~~ Bertrand ajoute qu'il est bon d'uniformiser autant que possible la législation relative aux dessins et modèles, et celle relative aux brevets d'invention.

M. Bojérian dit que cette pensée l'avait vivement préoccupé, lorsqu'il a commencé son travail; mais ^{que} plus il ~~a essayé~~ ^{plus il} l'a poursuivi, ~~de~~ plus il s'est convaincu que la matière des brevets se différencie de celle des dessins et des modèles, de même que celle-ci se différencie de celle des marques de commerce: il faut donc se garder de céder à ces tendances d'uniformité, qui auraient pour résultat de ~~conduire~~ ^{entraîner} ~~peu~~ ^à ~~provoquer~~ ^{amener} des solutions uniformes là où les situations sont absolument différentes.

À la suite de ces observations, la rédaction modificative présentée par M. Bojérian est adoptée par la commission telle qu'elle ~~est~~ est ci-dessus libellée.

Le Secrétaire
P. P. Gammier

Le Secrétaire
Bojérian

396

Séance du 19 novembre 1878

Étaient présents: M. M. de St Germain, président;
Bozérian, fonctionnaire et rapporteur; Orbel, Bertrand, Me-
jeune et Viellard-Migeon.

+ nommé commissaire
en remplacement
de M. Jules Brémy,
décédé,

M. Bozérian donne lecture du procès verbal de la dernière
séance; ce procès verbal est adopté.

Revenant sur l'art. 4 de la proposition, qui a été adop-
té dans cette séance, M. Bozérian expose que cet article
aurait peut être besoin d'une addition.

Il a été décidé par la commission que la durée du droit
privatif accordé à l'auteur d'un dessin ou d'un modèle serait
de 15 ans au maximum, et que, dans le cas où ce droit
aurait été réclamé pour une durée moindre, l'auteur pour-
rait en obtenir la prorogation dans les limites légales, à la
condition d'acquiescer les taxes spécifiées dans l'art. 16. Si
l'on ~~avait~~ permettait à l'auteur d'attendre le dernier jour
du premier délai pour faire sa déclaration de prorogation,
on maintiendrait les autres industriels dans un état d'in-
certitude, qui les empêcherait de se préparer à une applica-
tion du dessin ou du modèle juste au moment où ^{exp. in} il pour-
rait tomber dans le domaine public. Sous réserve à
cet inconvénient, il serait bon qu'on imposât à
l'auteur l'obligation de faire sa déclaration quelque temps

397
 avant l'expiration du délai ; ^{M. Bojerian} et propose trois mois.

Cette opinion est adoptée par la commission ; en conséquence, les mots suivants sont ajoutés à l'art. 4 : " et à la condition qu'une déclaration aura été faite au lieu du dépôt au moins trois mois à l'avance."

M. Bojerian ^{s'appelle} (qu'on a réservé pour la présente séance l'examen de la rédaction définitive de l'art. 3 ; il propose la rédaction suivante : " Ne sont pas compris dans ces catégories les œuvres dans lesquelles le caractère artistique sera prédominant. — Les œuvres continueront à être protégées par la loi du 17 juillet 1793 et par les autres lois relatives à la propriété artistique."

Cette rédaction est adoptée.

Titre II

Du dépôt des dessins et modèles

A l'unanimité la commission est d'avis que l'une des conditions, que le législateur veut imposer à l'auteur en compensation du droit privatif qu'il lui concède, c'est le dépôt.

Ce dépôt est indispensable pour que le public soit averti de l'intention formelle de l'auteur de se réserver ce droit privatif. ~~Il a pour résultat d'empêcher l'auteur~~

398
 tion du produit pendant un certain temps; ^{le dépôt} et est indispensable
 encore pour fixer le point de départ de ce droit.

Ceci étant posé, la commission aura à s'occuper successi-
 vement du lieu du dépôt, de son mode, ^{et} de ses conditions
 préventives ou autres.

Art. 5

Cet article est ainsi conçu dans la proposition: "Qui con-
 viera s'assurer le droit spécifique d'apporter un dessin ou un
 modèle industriel, devra en déposer des échantillons au greffe
 du tribunal de commerce de son domicile. — S'il n'existe pas
 de tribunal de commerce, le dépôt sera effectué au greffe
 du tribunal civil. — La date du dépôt constitue le point
 de départ des droits du déposant."

La discussion s'engage sur la question de savoir quelle sera
 la nature des objets déposés.

Il est décidé à l'unanimité ~~qu'il~~ que les objets peuvent
 être déposés ^{is. d.} en nature, ^{is. d.} ou pas représentation, à la volonté du
 déposant.

† oratoire, copie, M. Rogier explique le mot de specimens, dont il s'est servi
 dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 5; c'est un mot générique,
 qui comprend tout à la fois le dépôt ~~en nature~~ et le dépôt
 # ^{photogravure} par l'un ^{mode} de représentation, réduction, dessin, gravure
 photographique, ^{photogravure} ~~photogravure~~ ^{photogravure} échantillon, etc: il lui paraît donc

399

inutile d'ajouter dans la loi, ainsi que l'ont demandé ~~certains~~
quelques uns des corps consultés dans l'enquête, notamment la
chambre de commerce de Lyon, que le dépôt pourra s'opérer
au moyen d'échantillons, de copies, ou de esquisses; le mot de
spécimens ~~comprend~~ ~~inclut~~ ~~accuse~~ de ces modes de représen-
tation; et ~~le comprend~~ ~~ceux~~ ~~de~~ ~~ces~~ ~~espèces~~, et tous ceux que le
dépôtant pourra imaginer: c'est à lui d'apprécier quel est
le moyen ^{de spécimen} ~~de représentation~~ qui reproduira le plus fidèlement et
le plus sûrement ~~son dessin ou son modèle, sur lequel il veut~~
~~de déposer un droit privatif.~~

Quant au lieu de dépôt, le projet de loi propose le
tribunal de commerce.

10 Chambres de commerce demandent le maintien du dépôt
au greffier et des conseils de prud'hommes, ainsi que cela se pra-
tique actuellement; cet avis est partagé par la chambre
consultative des arts et manufactures de St Pierre les Calais;
par 34 conseils de prud'hommes; par le tribunal aux de commerce
de Lyon, Paris, Carcasson et Toulouse; par la cour de Lyon.

La chambre de commerce de Boulogne sur mer, ainsi que
le tribunal de commerce de Nantes, et la cour de Nancy de-
mandent ^{que} le dépôt soit effectué au greffe du tribunal
civil.

La chambre de commerce de Nantes indique comme lieux
de dépôt les prefectures et les sous-prefectures.

400

La société industrielle Du Nord de France demande que le dépôt soit effectué en double : 1° au conseil de prudhommes, 2° au greffe du tribunal civil ou de commerce.

Enfin ~~Quant~~ la commission de Paris, ~~elle~~ demande que le dépôt soit fait aux archives des conseils de prudhommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, au greffe du tribunal de commerce pour celles situées hors du ressort d'un conseil de prudhommes, au greffe du tribunal civil dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce.

Il s'agit d'opter entre ces divers systèmes.

Ant d'abord, dit M. Boyer, il convient s'écarter le ~~principe~~ ^{principe} historique, ou du moins de ne pas en tenir un compte excessif.

Ence qui concerne les modèles, il n'importe pas de loi, j'ai été uniquement au travail de la jurisprudence qu'est due, dans la question qui nous occupe, l'assimilation des modèles aux dessins.

Ence qui concerne les dessins, la loi Du 18 Mars 1806 avait sans doute confié aux prudhommes la conservation des dessins des fabriques; mais il ne faut pas oublier que cette loi était relative à la ville de Lyon, pour laquelle elle avait décidé la création d'un conseil de prudhommes; la pratique a ensuite étendue l'application de cette loi aux villes dans lesquelles des conseils de prudhommes ont été successivement établis; et cette loi ^{cette loi} a enfin été déclarée applicable à toute la France par l'ordonnance Des 17-29 août 1824.

402

Ces considérations déterminent en Belgique à écarter
les conseils de prud'hommes.

Cette opinion est partagée par la commission

Des
~~Les~~ considérations analogues la déterminent à écarter les
Préfectures et les sous-Préfectures, et à préférer le greffe d'un
tribunal.

Quel sera ce tribunal? Sera-ce le tribunal de commerce?
Sera-ce le tribunal civil?

M. Rogérian, qui dans sa proposition, avait indiqué le
tribunal de commerce, dit qu'il se rend aux raisons de ceux qui
demandent que le greffe soit celui du tribunal, devant lequel,
les actions relatives aux dessins et aux modèles, doivent être
portées, et, comme d'après l'art. 28 de la proposition ces
actions doivent être portées devant les tribunaux civils, le
lieu de dépôt devrait être le greffe du tribunal civil.

Comme on le voit, la question du dépôt se lie à la
question de compétence; il convient donc d'en dire quelques
mots.

Suivant M. Rogérian la compétence des tribunaux civils
est préférable à celle des tribunaux de commerce. Il faut pas
croire que, par suite de la question, les litiges s'engagent ~~sur~~ la
pluspart du temps entre les commerçants, les juges consulaires

✓

404
 pour apprécier des questions, qui la plupart du temps, en enconvientes
 sont des questions commerciales et industrielle. On redoute d'inter-
 venir des arbitres rapporteurs; mais c'est là un usage, ce, si
 l'on veut, un abus, spécial aux tribunaux de quelques grandes villes;
 partout ailleurs les magistrats consulaires jugent par eux mêmes,
 et leur compétence est aussi incontestable que leur honorabilité.
 S'ils se trompent, le cas d'appel ne sera-t-elle pas rectifiés

observer que leurs erreurs?

Les tribunaux civils
 ayant la plénitude
 de juridiction, ce
 serait en tribu-
 naux qui devraient
 être compétents,
 dans le cas où l'une
 des parties ne
 serait pas com-
 merciale.

M. Mazeau répond que le dernier argument produit par
 M. Lusin Gridaire est une orme à deux tranchants. Il en
 sera en effet de même pour les tribunaux civils que pour les
 tribunaux consulaires; ^{si les tribunaux} s'ils se trompent, le cas d'appel
 est là. Sans leur, il préfère la juridiction civile à la jurisdic-
 tion commerciale; sans ^{suspectes} ~~l'absence~~ de l'absence des intentions
~~honnêtes et impartiales~~, des juges consulaires, on peut avec raison
^{suspectes} ~~de motifs~~ de leur tendance, involontaire sans doute, mais
 certaine incontestablement, à favoriser les intérêts d'une
 classe à laquelle ils appartiennent; avant de se préoccuper
 des juges, il faut ^{se préoccuper} ~~de l'absence~~ des justiciables.

Cette opinion est partagée par M. Bertrand, qui fait
 M. Bozérian présente une nouvelle considération. Il n'est
 pas un partisan absolu de l'uniformité de la législation en
 matière de propriété industrielle; ^{mais} quand cette uniformité
 n'offre pas de sérieux inconvénients, elle est préférable
 à la diversité. Et, en matière de brevets, ce sont, au

405

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ~~est~~ les tribunaux civils jugent aussi comme tribunaux correctionnels; que l'action correctionnelle sera vraisemblablement admise en matière de contrefaçon de dessins et de modèles, et que dans les tribunaux ~~est~~ composés d'une chambre unique ce sont les mêmes magistrats qui ~~font~~ statuent, tantôt comme juges civils, tantôt comme juges correctionnels.

termes de l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844, les tribunaux civils qui connaissent des actions ^{relatives} relatives à cette matière; il en est de même, en matière de marque, de fabrique, aux termes de l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857. Cependant, dans cette matière, le projet du gouvernement propose de ^{leur} déléguer la juridiction des tribunaux de commerce; le désir d'uniformité a fait que a fait préférer la juridiction des tribunaux civils; le ~~législateur~~ il est bon de persévérer dans la voie ouverte par le législateur de 1844, et suivie par celui de 1857.

M. M. Viellard-Mignon, ~~et~~ de St Germain d'ela. ont par ces motifs adoptés le système proposé par M. Cunin-Gredaire d'ela, lui aussi, par les mêmes raisons, se rallie à cette opinion.

La compétence des tribunaux civils étant adoptée, il est décidé que c'est au greffe de ces tribunaux que le dépôt des dessins et des modèles, devra être effectué.

En conséquence l'art. 5 sera ainsi rédigé: "Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel, devra en déposer des spécimens au greffe du tribunal civil de son domicile."

La commission adopte sans débat le § 2, lequel est ainsi conçu: "La date du dépôt constitue la point de départ des droits du déposant."

et label

406

Art. 6

~~Chaque dépôt~~ Expte de la proposition : " Chaque dépôt sera constaté par un procès verbal dressé sur un registre spécial par le greffier. — Le procès verbal ~~général~~ qui devra énoncer le jour et l'heure du dépôt sera signé par le greffier, ainsi que par le déposant ou par son fondé de pouvoir."

La Chambre de commerce de Lyon ~~et le conseil des prudhommes de Toulouse~~ ont émis l'avis que, ~~sauf~~ la simple signature du déposant sur l'enveloppe ~~de son dépôt~~ ^{soit} suffit, sans que le déposant soit obligé de venir en personne signer le procès verbal, ou de se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Le conseil des prudhommes de Toulouse a exprimé le regret que le déposant, qui ne sait pas signer, soit forcé de faire les frais d'une procuration pour constituer un fondé de pouvoir. La mention, inscrite par le greffier, que le déposant ne sait ou ne peut signer, devrait suffire.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces observations.

* Hommes spéciaux,

D'abord le dépôt peut être effectué, d'après la proposition, aussi bien à découvert que sous enveloppe ; ensuite, dans la plupart des cas, ~~donc~~ ^{en} cette matière, comme en matière de brevets, le dépôt sera effectué par des directeurs ou des ~~ouvriers~~ ^{ingénieurs} d'agences techniques ; ~~enfin~~ ^{enfin} l'irrégularité ~~ou l'absence~~ ^{ou l'absence} de la formalité du dépôt ~~peut~~ ^{peut} entraîner de telles conséquences pour

407

le déposant, elle ^{pourrait} engager si gravement la responsabilité du greffier, qu'il faut absolument que le dépôt soit l'œuvre collective du greffier et du déposant ou de son fondé de pouvoir.

La rédaction de l'art. 6 est adoptée, telle qu'elle est libellée dans la proposition.

Art. 7.

Texte de la proposition: "Les spécimens devront être déposés en triple exemplaire. — Chaque de ces exemplaires, sauf le cas où le dépôt est secret, sera revêtu des signatures exigées pour le procès verbal. — Il pourra n'être dressé qu'un seul procès verbal pour les dessins et modèles, de même nature, appartenant à la même personne, et déposés en même temps."

† L'un des
deux d'entre eux,

La pluralité des exemplaires a été critiquée par quelques uns des corps consultés. Les chambres de commerce d'Albi et de Lyon pensent qu'il le dépôt d'un seul exemplaire serait suffisant. D'autres en plus grand nombre pensent qu'on devrait se contenter de deux exemplaires; le dépôt d'un plus grand nombre ~~d'exemplaires~~ constituerait, † une aggravation de charges considérable.

M. Bozérian répond tout d'abord à Helig cette dernière objection: du moment que le ^{dépôt} peut s'effectuer par reproduction, au moyen de copies, dessins, échantillons, etc., l'aggravation redoutée ne peut pas être bien considérable; elle n'est

aucunement disproportionnée à l'avantage que le législateur
~~peut~~ assure aux auteurs de pouvoir se réserver sur leurs œuvres,
un droit privatif, qui peut durer jusqu'à 15 ans.

La remise d'un exemplaire, ou si l'on veut, d'un duplicata entre
les mains du déposant est irrévérenciable pour qu'en cas de ~~contestation~~
contestation judiciaire, on puisse s'assurer de la ~~si~~ au besoin par
la comparaison d'a specimens ^{deposés} au greffe, ^{avec} celui qui ^{est} resté entre
les mains du déposant, de rendre un compte exact et tout de l'original
déposé: c'est une garantie pour le déposant que, sans cette précaution,
pourrait être victime de fraudes d'accidents ou de fraudes, qui
seraient à redouter, si l'on se contentait d'un dépôt unique au
greffe. La remise d'un duplicata entre les mains de l'auteur
droit de propriété ~~est~~ toujours pratiquée en matière de brevets: par
ce régime n'a ^{jamais} été l'objet d'aucune critique.

est certain que

Quand au troisième exemplaire, qui d'après l'art. 3 doit
être déposé dans un dépôt central, c'est une innovation sans
doute; non pas que ce dépôt n'existe pas dans un certain nombre
de pays; mais c'est une innovation pour la France.

Longue cette innovation? Pourquoi ce dépôt? M. Bojérian

Dit qu'il ne faut pas se préoccuper uniquement des intérêts pro-
vis des industriels et des artistes, mais qu'il faut se préoccuper
aussi des intérêts généraux de l'industrie et de l'art. Or,
au point de vue de l'industrie, il importe de centraliser dans
un dépôt les spécimens, qui sans cela se trouveraient disséminés
dans les divers locaux organisés par la loi. Cela existe bien

409

Soit au ministere de l'Agriculture et du Commerce, soit au Conservatoire des arts et metiers; mais il faut observer que pour ce dernier lieu de depot la

pour les brevets et les marques, au depot central du Conservatoire; ~~mais cette centralisation n'a lieu que lorsque les choses déposées sont tombées dans le domaine public~~; il importe que cette centralisation ait lieu à une époque contemporaine de la création de l'objet; c'est un moyen de faciliter les recherches et les études comparatives; ~~et par suite de faciliter les progrès de l'art et de l'industrie.~~

Sans méconnaître les avantages de ce depot central, à ce point de vue M. Mozeau ^{insiste sur ce point} fait observer que l'obligation du depot d'un exemplaire sera dans bien des circonstances, l'occasion d'un surcroît de dépenses pour le déposant.

La commission est d'avis, comme l'a exprimé M. Boyer, que cet inconvénient est largement compensé par l'avantage du droit privatif, que la loi accorde au déposant.

En conséquence la rédaction de l'art. 7 est adoptée, telle qu'elle est libellée dans la proposition de loi.

Art. 8

Extrait de la proposition: "Une copie du procès verbal ~~est~~ est un exemplaire des specimens sont remis au déposant. — Un second exemplaire ~~sera remis~~ restera déposé au greffe du tribunal. — Le troisième sera envoyé par les soins du greffier à un depot central désigné à cet effet par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce."

410

Cet article n'étant que la conséquence nécessaire de précédents, est adopté sans débat.

Art. 9

Exepte de la proposition: "Les spécimens seront communiqués sans frais à toutes requisiions. - Toute personne pourra en obtenir une copie à ses frais, suivant les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique."

La communication des spécimens au public n'a pas été, en genre sauf de très rares exceptions, contestée dans l'inquité; il en a été autrement du droit de prendre copie. Suivant certains corps consultés, la ^{simple} communication devrait suffire.

+ La plupart du temps

M. Bojerian fait observer qu'il en serait alors de cette question comme celle des listes électorales: à une certaine époque on offrit l'administration prétendait que le droit ^{de} communication ne devait pas entraîner le droit à la copie. Le législateur a enfin tranché la question dans un sens contraire, comprenant que le refus du droit de prendre copie rendait inefficace le droit à la communication.

Quelques membres objectent que cette faculté de copie pourra faciliter la contrefaçon, surtout la contrefaçon étrangère.

Il est répondu que si, comme cela est vraisemblable, cette idée de la création d'un dépôt central pour les dessins et les modèles, comme aussi pour les brevets et pour les marques, fait

42
4411
Son chemin, la contrefaçon sera aussi faite pour les personnes à l'étranger que pour les étrangers en France.

D'ailleurs, pourriez-vous redouter de voir la possibilité de prendre copie dans un dépôt officiel d'objets qui sont destinés à être livrés à la publicité par la vente ou par la mise en vente?

Il existe enfin une dernière raison : si ~~un~~ ~~formellement~~ l'on permet la communication, sans permettre la copie, ~~ou~~ ~~peu~~ ~~de~~ contrefaçonner pourra plus aisément, en cas de poursuite, invoquer ces copies de sa bonne foi. Je ne sois pas, dirait-il, je ne pouvais pas savoir ; comment pouvais-je pas un simple inspecteur me rendre un compte exact de telle ou telle combinaison - De traits ou de couleurs? Il sera inépuisable au contraire, si l'on peut lui répondre : vous n'aviez qu'à vous faire délivrer une copie du dessin ou du modèle ; vous auriez pu, à l'aide d'une comparaison facile, apprécier si vous en non vous étiez contrefaçonner.

Ces ~~différentes~~ considérations déterminent la commission à adopter l'art. 9, tel qu'il est rédigé dans la proposition.

† Expte de la proposition :

Art. 10

† Les spécimens pourront être déposés à couvert. — Dans ce cas, les exemplaires seront présentés au greffier placés dans trois enveloppes séparées, qui seront datées et revêtues d'une déclaration indiquant du déposant indiquant le nombre des spécimens déposés, et portant que ces spécimens sont inédits. — Les enveloppes seront signées par le d et déposant, ad

412
 empreintes de son cachet. — Il pourra n'être employé qu'en
 seule enveloppe pour tous les dessins ou modèles de même nature, en-
 appartenant à la même personne, et déposés en même temps.
 Le greffier mettra son visa sur les enveloppes, et y apposera
 le sceau de sa juridiction."

Le principe de la faculté de dépôt à couvert pendant un
 certain temps est admis sans discussion par le commission. Il arrive
 souvent ^{en fait} que ^{l'auteur} le créateur ^{de} d'un dessin ou d'un modèle
 et de sa réalisation matérielle, permettrait la mise en vente et l'appli-
 cation un laps de temps quelquefois considérable, peut s'écouler; les
 capitaux peuvent faire défaut au créateur; l'outil peut man-
 quer à l'industriel. S'ils étaient obligés de déposer immédiatement
 à découvert, la contrefaçon pourrait s'imposer immédiatement
 du dessin ou du modèle, ^{et} occuper le marché, au risque de
 poursuites, qui, comme il arrive trop souvent, seraient un
 arme inefficace entre les mains de l'auteur; la contrefaçon
 aurait eu le temps de le faire, avant qu'il n'eût la possibilité
 de tous les contrefaiteurs.

Le

Les § 1 et 2 de l'art. 10 sont adoptés.

Sur le § 3 M. Meyer demande ce que l'auteur de
 la proposition a entendu par ces mots: empreintes de son cachet;
 a-t-il voulu dire la même chose que lorsqu'il a dit dans le

413
dernier paragraphe que le greffier apposerait le sceau d.
de juridiction?

M. Bojérian répond que dans sa pensée ce que le déposant
doit apposer sur l'enveloppe, c'est un cachet, généralement en
cire, destiné à couvrir et réunir à certains endroits les bords des
enveloppes; tandis que ce que le greffier doit apposer, c'est
le timbre du greffe, qui indique l'en droit où le dépôt a été
effectué.

M. Mazeau dit ^{qu'au} ~~alors~~ que le mot empreinte inséré dans
le § 3 ^{ne} ~~est~~ ^{pas} exactement la pensée de l'auteur de la
proposition; que le mot scellés conviendrait mieux. Il ajoute
que cette formalité lui paraît inutile, et souvent impubliquely
beaucoup de déposants ne possédant pas de cachet, et pouvant être
embarrassés ^{pour} s'en procurer ^{un} au moment où ils effectuaient leur
dépôt.

M. Bojérian répond que cette formalité est indispensable
pour protéger le déposant contre les éventualités d'une violation du
dépôt. — Quand on accomplit le vœu, il n'est pas plus difficile
que celui de la formalité analogue exigée par la poste, en
cas de remise de lettres chargées. Il ~~accepte~~ ^{reconnait} d'ailleurs
d'ailleurs la justice de l'observation tendant à faire remplacer
dans le § 3 le mot empreintes par le mot scellés.

À la suite de ces observations, l'art. 16 de la propo-
sition est adopté sous cette seule réserve que dans le dit § 3

Le mot empreintés sera remplacé par le mot scellés : en conséquence
ce paragraphe sera ainsi rédigé : " Ces enveloppes seront signées par
le dit déposant et scellées de son cachet."

Art. 11 (~~de la déposition~~)

Lepte de la proposition : " D'une des enveloppes sera remis
au déposant ; les deux autres ~~seront remises~~ resteront déposées au
greffe jus qu'au jour où les spécimens pourront être rendus publics."

Adopté.

Art. 12

Lepte de la proposition : " Ce jour arrivé, un exemplaire des
dits spécimens sera envoyé au dépôt central mentionné dans
l'art. 8."

Adopté.

Art. 13

Lepte de la proposition. " Les spécimens ne pourront être
tenus secrets pendant plus d'une année à partir du dépôt."

M. Boquion dit que le Congrès de la propriété industrielle
~~avait~~ mis le vœu que la durée du dépôt ^{soit} secret fut de deux
ans, la durée d'un an paraissant être insuffisante pour la mise en

46
411
exploitation d'un assez grand nombre de dessins et de modèles.

Cel est aussi l'avis des Chambres de Commerce d'Amiens, Elbeuf, Grenoble, Nancy, Troyes, Lyon; des Chambres Consultatives d'Alger, Bayonne et Saint-Dié; du conseil des prud'hommes de Paris (métier); des tribunaux de Commerce de Troyes, Amiens, Paris, Rouen; du tribunal civil de Montbéliard; de la Cour d'Amiens.

D'autres ne veulent pas du tout du secret; d'autres n'en veulent que pour quatre, ou six mois; d'autres, en veulent pour cinq ans, d'autres, en veulent enfin pour toute la durée du dépôt.

Sur les observations de M. Viellard-Migeon, qui fait remarquer qu'en votant l'art. 13 la commission s'est exprimée pour la publicité du dépôt sauf exception, et qu'en secret de l'un on pourrait dans certains cas être bien couru, tandis que dans d'autres, un secret prolongé au delà de deux années serait certainement exigé, la commission adopte comme meilleur moyen ^{le} ~~ce~~ secret de deux ans.

La conséquence l'art. 13 sera ainsi rédigé: "Les spécimens ne pourront être tenus secrets pendant plus de deux années à partir du dépôt."

Art. 14

Texte de la proposition: "Si, pendant cette période, une contestation s'élève sur la propriété d'un dessin ou d'un modèle

deposé en conformité de l'art. 10, le président du tribunal saisi de la contestation procédera à l'ouverture des enveloppes remises aux parties contestantes, en exécution de l'art. 11. — Le magistrat pourra, en outre, adresser une commission rogatoire au président du tribunal où les enveloppes ont été déposés, à l'effet de procéder à l'ouverture des dites enveloppes. — Le greffier dressera procès verbal de cette opération. "

Adopté.

Art. 15

Texte de la proposition. " Il sera perçu un droit de trois francs pour la rédaction de chaque procès verbal, et pour le coût de chaque expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement. "

L'article est adopté, avec cette condition que le mot droit sera suivi du mot fixe précédé du mot : au profit du greffier, et suivi du mot fixe.

En conséquence, l'article sera ainsi rédigé : " Il sera perçu au profit du greffier un droit fixe de " : la suite comme dans la proposition.

Art. 16

Texte de la proposition : " Il sera perçu un droit de 1 franc par chaque spécimen et par chaque année de protection de

48
417

mandé."

L'article est adopté : la commission estime à l'unanimité que ces papiers ne sont pas trop élevés.

Il est possible que le nombre soit fort, quand au lieu de déposer un spécimen unique, un individu en déposera un grand nombre ; mais il importe de empêcher tout abus résultant des dépôts de ~~ces~~ ^{ces spécimens multiples} ~~multiples~~ ^{de spécimens}, qui permet à certains individus de confier le marché ^{à leur} profit, et ~~d'augmenter~~ ^{d'augmenter} la concurrence.

+ Texte de la proposition :

Art. 17

+ Toute fausse déclaration faite, en cas de dépôt sous enveloppe, pour éviter le paiement des droits énoncés en l'art. 16, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, et donnera lieu à la perception d'une somme de double des droits fraudés, sans préjudice de la nullité prononcée par l'art. 20."

Adopté.

Le Président,
H. de St. Julien

Le Secrétaire
J. P. ...

+ 2
p. 2

Séance du 23 novembre 1878

Étaient présents: M. M. de St Germain, président, Rogérian, secrétaire et rapporteur, Bertrand, Curin Guidicini, et Villard-Migron.

M. M. Arbel et Muzean s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Rogérian dit que dans la mention, que doit contenir le procès verbal aux termes de l'art. 16 lui ont, après nouvelle réflexion, paru incomplets. Il serait inutile, suivant lui, d'ajouter la mention de la durée privative du droit réclamé par le déposant, ainsi que celle de la représentation au greffier de la quittance des droits fixés par l'art. 16. à défaut de cette représentation de cette quittance, le greffier ne devra pas dresser le procès verbal.

Ces additions sont adoptées par la Commission.

M. Bertrand ajoute que l'on devrait aussi mentionner d'une manière distincte la nature de l'objet déposé.

Cette addition est également adoptée.

En conséquence la rédaction du dernier paragraphe de l'art. 16 sera ainsi modifiée: "Le procès verbal devra indiquer l'indication sommaire de l'objet déposé, le jour et l'heure du dépôt, la durée du droit privatif réclamé, et la mention que le déposant a représenté la quittance des droits fixés

+ outre le nom, prénoms et domicile du déposant, le numéro d'ordre du registre

50
419
par l'art. 16. — Il sera signé... etc.

M. Bojerian rappelle qu'en lui a laissé le soin d'y amener
en quel endroit devrait être insérée la mention relative à
la dimension et au poids maximum des spécimens ^{des} enveloppes.
Il pense que la mention relative aux spécimens serait mieux
placée à la fin de l'art. 5, et celle relative aux enveloppes
à la fin de l'art. 10. — Cette opinion est adoptée.

M. Bojerian appelle l'attention de la commission sur
la nécessité de porter à la connaissance du public les dépôts de dessins et
modèles; ~~et par~~ ^{au moyen} de cette publication les contre-
facteurs pourrnt plus difficilement échapper de leur igno-
rance. L'art. 24 de la loi du 5 juillet 1844 prescrit une
publication de ce genre en matière de brevets; il ~~est~~ ^{serait} bon
d'adopter une mesure analogue pour les dessins et les modèles;
c'est ce qui se pratique dans un certain nombre de pays.
Il propose la rédaction suivante d'un nouvel article
qui serait placé à la suite de l'art. 17: "Une feuille
officielle publiera périodiquement le nom des déposants,
^{accompagné des}
~~ainsi que~~ ^{des} mentions exigées par l'art. 6 par le procès
verbal de dépôt, autres que celle relative à la représenta-
tion de la quittance des droits." — Adopté.

Livre III

Du droit des étrangers

Art. 18 et 19 (maintenant 19 et 20)

Texte de la proposition: "Les étrangers qui possèdent en France des établissements, d'industrie ou de commerce jouiront du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit."

"Les étrangers et les français, dont les établissements sont situés hors de France, jouiront du même bénéfice, en remplissant les mêmes formalités, si dans les pays où ces établissements sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les dessins et les modèles français. — Dans ce cas, le dépôt de dessins et modèles étrangers ont établi la réciprocité pour les dessins et les modèles français. — Dans le cas, le dépôt des dessins et modèles étrangers sera effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine."

Les dispositions de ces deux articles sont empruntées littéralement à la loi du 23 Juin 1877 sur les marques de fabrique.

Le conseil de prud'hommes de Guise a fait observer que ces articles, expliqués du bénéfice de la loi les auteurs autres que ceux qui possèdent des établissements d'industrie ou de commerce cette disposition se comprendrait en matière de marques, puisqu'il faut pour l'emploi d'une marque de commerce supposer nécessairement la qualité de commerçant; mais il n'en est pas de même

421

en matière de dessins et de modèles, pour que la création peut être
n'être, ni en l'industriel, ni en commerçant, ~~pour~~ puisque ce
peut être un simple dessinateur, un sculpteur, un ciseleur,
un chef d'atelier, un ouvrier quelconque. Pourquoi ~~deux~~ exclure
cette catégorie de personnes?

M. Bojirian dit que cette observation est juste, et qu'il
consentirait de modifier la formule des art. 18 et 19, de
manière à éviter ces exclusions.

+
absolument
identique à

En ce qui concerne la question de réciprocité, M. Bertrand
pense que l'étranger ne devrait être admis à faire protéger
ses dessins ou ses modèles en France que dans le cas où la légis-
lation de son pays accorderait aux Français ^{une} la même protection
~~que~~ celle qui est accordée par la loi française aux étrangers.

M. M. Cunin Gridaine et Villard Mejean répondent
que ce serait trop ~~demande~~ exiger; que tout ce qu'on peut de-
mander, c'est que dans les pays étrangers le Français soit
traité de la même façon que le national de ce pays.

M. Bojirian ajoute qu'avec le système proposé
par M. Bertrand, les dispositions des art. 18 et 19 de
seraient stériles, tant que les pays, dont les législations
sont moins favorables que la loi française à la protection des
autres industriels, n'auraient pas modifié leur législa-
tion.

12
12

422

Après cet échange d'observations, la commission adopte le ~~modif~~ une nouvelle rédaction des art. 18 et 19.

Les articles seront ainsi rédigés.

"18. Les étrangers résidant en France jouiront du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

"19. Les étrangers et les Français résidant hors de France jouiront du même bénéfice, en accomplissant les mêmes formalités, si dans le pays où ils résident, des conventions diplomatiques ont été établies... (la suite comme dans la proposition ¹⁸ en substituant le mot : civil au mot : de commerce).

Livre IV

Des nullités et d'échéances.

Art. 20 (actuellement 21)

Expte de la proposition : "Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués : 1° si le dessin ou modèle, dont les spécimens ont été déposés, ne sont pas nouveaux ; 2° si antérieurement au dépôt, ils ont reçu une publicité industrielle ; 3° si en cas de dépôt sous enveloppe le déposant est encoincé de fausses déclarations.

Sur le premier cas de nullité m. ~~Bertrand~~ Bertrand demande s'il ne serait pas bon que la loi s'appliquât sur les caractères constitutifs de la nouveauté ~~de~~ ^{de} dessin ou d'œuvre de dessin. Sans être ~~il~~ doit être ici comme en matière de brevets ; tous les éléments du dessin ou du modèle y ont

423

pas besoin d'être nouveaux; ~~de former~~ quelques uns, tous
même peuvent être connus, à la condition que leur combi-
naison soit nouvelle.

M. Bertrand fait ^{des objections} ~~objections~~ que dans sa observation le
cas d'Amiens a demandé qu'en considérant comme nouveaux
les dessins ou modèles, rajournés par la nouveauté de leur
combinaison.

M. Cemin-Guidaine s'élève contre la rédaction proposée
par le com. ^{et} cette rédaction ^{pourrait} ~~qui~~ ^{supprimer} que le rajournement
pourrait ~~être~~ légalement fait entre dans sa combinaison
des éléments, qui ne seraient pas tombés dans le domaine
public.

Cette observation est appuyée par M. Agénier, qui
pense que le législateur ne peut pas et ne doit pas définir
la nouveauté; c'est là une question d'appréciation,
qui doit être réservée aux tribunaux; à cet égard la
jurisprudence est certaine et constante; chacun sait en
quoi s'en tenir.

La rédaction proposée par l'auteur de la proposition
de loi est maintenue.

Sur le deuxième cas de nullité, le rapp. le conseil
de quatorze hommes de Guir a demandé qu'on définisse la
publicité industrielle; la chambre de commerce de
Lyon a demandé de son côté qu'on ajoutât à ces mots

424
 "la publicité industrielle" comp. ce : par la mise en vente.

Mr. Rogérian répond que ces mots : "la publicité industrielle" sont ceux dont se sont servis jusqu'à ce jour les arrêts qui en matière de brevets ont tranché les questions de nouveauté : ^(ce mot) ~~ils~~ sont faiblement compris par tous les magistrats et tous les juriconsultes. On peut rencontrer des actes de publicité faits dans un but industriel, et qui sont autres que des actes de mise en vente, par exemple des exhibitions, des expositions dans un but ^{qui n'est pas} ~~un but~~ de charité ou de philanthropie ; ^{les mots} ~~la~~ "publicité industrielle", laquelle ^{est le contraire} ~~est le contraire~~ de cette publicité, que certains juristes ont qualifié de domestique, comprenant tous les genres de publicité, il est préférable de les maintenir à raison de leur généralité.

Cette opinion est adoptée par la commission, qui décide que la rédaction proposée par l'auteur du projet sera maintenue.

Le troisième paragraphe de l'art. 20 est adopté sans discussion.

Mr. Rogérian propose d'ajouter à ces cas de nullité celui où le dépôt aurait été fait par un autre que le véritable ayant droit.

Cela va sans doute de soi, et il pourrait paraître inutile d'en parler ; mais, comme ^{il} ~~il~~ a proposé de l'insertion de certaines mentions dans le registre des procès-verbaux, dans le cas où la nullité aurait été prononcée par

52

l'autorité compétente, ainsi que l'accomplissement d'une formalité destinée à porter ces faits à la connaissance des tribunaux, cette addition ne paraît pas inutile.

M. Roquien propose en effet d. terminer l'art. 20 par les dispositions suivantes: " Dans le cas où un dépôt aura été déclaré nul, une mention sommaire de la décision sera faite par le greffier, sur la réquisition de toute personne intéressée, en marge du procès verbal dressé en exécution de l'art. 6. Un avis de cette mention sera transmis par le greffier à l'autorité compétente, pour qu'elle soit insérée dans la feuille officielle publiée par l'administration "

Les additions proposées par M. Roquien sont adoptées.

Les cours de Nancy & de Douai et de ~~Caen~~ ~~Amiens~~ ont proposé de déclarer le dépôt nul, dans le cas où les dessins seraient reconnus portés atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La cour de Caen voudrait aussi que le dépôt soit déclaré nul, dans le cas où les dessins seraient contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, à la morale publique ou religieuse, ou aux lois de l'Etat.

19
12

Il en est au-
trament

M. Roquien répond fait observer qu'il serait absolument impossible d'arriver à faire prononcer ces nullités, dans le cas où le dépôt est scellé; et que, dans le cas de dépôt à découvert, il n'est pas vraisemblable qu'un

426

57

* à raison de son
caractère de
publicité,

acteurs d'exposer à dépenses de semblables objets, puis que l'opini-
bilité qui scierait le dépôt le ferait, tomber sous le coup de
loi pénale. Puis, quel est ce que l'ordre public? Qu'est ce que le
morale publique ou religieuse? Quelle porte ouverte à l'arbi-
traire! Si l'objet déposé rentre dans la catégorie de ceux visés
par les lois de Nancy, de Douai et de Caen, l'exploitation
en sera impossible; dans tous à quel bon se fier au dépôt?

Ces considérations déterminent la Commission à repousser les
additions proposées.

Art. 21 (actuellement 22).

Expte de la proposition: " Sera déchu des droits résultant
du dépôt: 1° le déposant qui n'aura pas acquitté les droits
mentionnés dans l'art. 14 avant le commencement de ^{chaque} ~~chaque~~
des périodes de jouissance revendiquées; 2° celui qui n'aura
pas exploité en France le modèle ou le dessin faisant l'objet
du dépôt dans le cours de l'année qui aura suivi ce dépôt,
ou qui aura cessé de l'exploiter, à moins que, dans l'un
ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; 3°
le déposant qui aura introduit en France des objets fa-
briqués à l'étranger sous le modèle ou le dessin déposé.
— Néanmoins le ministre de l'agriculture et du commerce
pourra autoriser l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger,
quand ils sont destinés à des expositions publiques."

101

M. Bérin fait observer qu'il n'y a plus lieu de s'occuper du premier cas de déchéance, puisque d'après l'art. 6 l'auteur ne peut opérer son dépôt sans justification de l'acquiescement des taxes.

Sur le deuxième cas de déchéance, la Chambre de commerce de Troyes fait remarquer qu'une distinction doit de voir être établie entre le cas où le dépôt se fait à découvert, et le cas où il se fait à couvert. Que dans le premier cas on impose l'obligation d'exploiter immédiatement, rien de mieux; mais il n'en saurait être de même dans le second, puis que la faculté du secret est accordée précisément pour ce qu'on suppose que durant cette période l'auteur le déposant sera dans l'impossibilité d'exploiter; dans ce dernier cas, l'obligation d'exploiter ne devrait commencer qu'à partir de l'expiration du secret. *Crab.*

Ces observations semblent fondées à la commission, qui décide que l'article sera modifié dans ce sens.

Quelques uns des corps constitués ont exprimé l'avis que dans cette matière, comme en matière de brevets, la déchéance ne devrait être encourue qu'après deux années de non exploitation. La Commission pense que l'exploitation d'un dessin ou d'un modèle étant en général moins difficile que celle d'un brevet, la durée d'un an ~~est~~ ^{est} suffisante doit être

428
+ été parlé lors
de la discussion
de l'art. 16.

maintenue. Il importe d'empêcher par cette obligation presque
permanente d'exploitation l'abus des dépôts multiples, dont il a

de Rouen

Le tribunal de St Die a émis l'avis qu'un mois avant
l'expiration du dépôt ou de la cessation de l'exploitation, l'auteur
du modèle ou du dessin devrait déclarer, en marge du procès verbal
de dépôt, qu'il se propose de faire valoir des ont qui de droit
les justes et légitimes causes de son inaction.

Cette proposition est recommandée à l'attention de la
Commission, par M. Bertrand qui pense qu'à défaut de cette
déclaration, l'auteur serait présumé avoir entendu cesser
son exploitation, de manière à ^{l'obliger} laisser tomber dans le domaine

de Rouen

public

de déclaration

de Rouen

d'opinion dans l'in-

tervalle séparant

cette de déclaration

Il est répondu qu'on ne saurait imposer une ^{déclaration} obligation
pareille à un ^{l'auteur} auteur, qui dans l'attente de l'expiration de
l'année du dépôt ou de la cessation de l'exploitation, ~~pourrait~~
~~se charger d'opinion, ou recommencer l'exploitation d'une exploitation~~
qu'il considérerait comme impossible. Le motif Le motif
est de maintenir, en matière de dessins ou de modèle, la pratique
suivie en matière de brevets d'invention, telle qu'elle est consacrée
par l'art. 32 & 2 de la loi du 7 Juillet 1844. Si l'auteur
^{n'a pas pu} ~~se faire~~ par exploiter, il n'en courra pas la déchéance, s'il n'a
pas voulu, il l'en courra ; dans tous les cas, ce sera aux
parties qui intèressées qu'incombent l'obligation de faire
prononcer cette déchéance par le tribunal compétent ; et,
la chose jugée n'ayant qu'un effet relatif, cette déchéance

429

ne profitera qu'à ceux qui l'auront fait promesses.

Mr. Roquier demande s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de certaines législations étrangères, d'obliger les auteurs à indiquer sur leurs produits que ces produits ont été déposés; il importe que le public soit renseigné sur ce point, puis que ce dépôt est une condition⁺ du droit⁺ privatif, ~~aussi~~ et, dans le cas où cette proposition serait adoptée, il ne conviendrait pas de déclarer déchus de leurs droits les auteurs qui ne se seraient pas conformés à cette prescription.

Cette opinion est adoptée par la Commission.

La conséquence l'art. 21 sera ainsi rédigé: «Tous déchus des ~~droits~~ résultant du dépôt: 1^o le dépôt

Relativement à la cause de déchéance résultant de l'introduction en France de dessins ou modèles fabriqués à l'étranger, Mr. Roquier fait observer que cette disposition a été empruntée par lui à la loi du 7 juillet 1844 sur les brevets d'invention, mais que la disposition de l'art. 32 § 3 de cette loi a été l'objet de vives critiques.

En dictant cette ^{prohibition} disposition, le législateur a voulu protéger et favoriser l'industrie nationale. Mais, est-ce que cette industrie n'est pas ^{suffisamment} ~~assez~~ protégée, du moment qu'on impose à l'auteur, à peine de déchéance l'obligation, sinon de fabriquer, du moins d'exploiter ses produits en

Livre VIII

De la contrefaçon, de la poursuite et des peines

* coupables pour
ront, en outre,
être privés, pendant
un temps qui ne
pourra excéder
cinq années, du
droit d'élection
et d'éligibilité
par le tribunal
et chambre de
commerce, ainsi
que pour les
conseils de prud'
hommes.

Art. 22 (actuellement 23)

Cépte de la proposition: " Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par ~~imitation~~ la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse, sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un dessin ou d'un modèle industriel, dont les spécimens ont été valablement déposés, constitue un délit de contrefaçon puni d'une amende de 100 à 2000 francs. — Sont punis des mêmes peines:

1° ceux qui se seront rendus coupables de l'un des actes de complicité prévus par l'art. 60 du code pénal; 2° ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé au vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits. — Les

Quelques-uns des corps consultés, spécialement la chambre consultative de St Die, ont demandé que la qualification de délit ne fût pas ^{appliquée} à la contrefaçon des dessins ou des modèles. Il est répondu que l'assimilation faite sur ce point par la proposition entre les dessins ou modèles, et les brevets ou les marques, est pleinement justifiée: # la contrefaçon est en soi d'une espèce particulière; c'est donc un délit.

La cour de Lyon a demandé qu'on spécifiât que la contrefaçon et l'imitation frauduleuse soient punissables, non même qu'elles ne sauraient que partielles. Il est répondu que sur ce

en principe

432
 print la jurisprudence est faite; la contrefaçon partielle est punissable
 aussi bien que la contrefaçon totale; et suffira d'un mot d'ap-
 plication dans le rapport.

+ Nancy et de

Le Tribunal de commerce de Lyon, et celui d'Orléans de Lyon
 ont demandé une aggravation de la peine d'écrite par l'art. 22
 de l'article, dans le cas où le contrefacteur serait un ouvrier de
 la partie lésée, et dans le cas où le contrefacteur aurait eu connais-
 sance du dessin ou du modèle par un de ces ouvriers.

Cette demande étant reconnue fondée, la commission
 décide que le paragraphe suivant sera inséré entre les deux
 premiers paragraphes de l'art. 22: "Si le contrefacteur ou l'ou-
 vrier ~~particulier~~ ^{ou} employé ayant travaillé
 pour la partie lésée, ou s'il a eu connaissance ~~par un~~
~~ouvrier ou employé~~ ^{ou} de l'existence des dessins ~~ou~~ ^{ou} modèles par un
 ouvrier ou employé de cette catégorie, il sera passible ^{en outre}
 d'un emprisonnement de un à six mois."

Cette addition n'est insérée dans le § 2 l'addition, après
 ces mots: des mêmes peines, de ceux-ci: que les auteurs prin-
 cipaux.

Quant à la complicité de droit commun, M. Berzian dit
 qu'il est indispensable d'en faire mention dans le projet,
 à fin de faire cesser ^{toute} ~~la~~ ^{part} ~~contrefaçon~~ sur ce point, certains tribu-
 naux ou cours ayant eu devoir de décider, en première instance
 par les lois relatives aux brevets et aux marques, que la
~~complicité~~ ^{complicité} ne tombait pas sous le coup de la loi.

433

penale. Cet avis est partagé par la commission.

Relativement à la privation facultative de ~~ses~~ Droits électoraux mentionnés dans le § 3 de l'art. 1, un membre de la commission ^{estime} pense que c'est là une aggravation de peine excessive: il s'élève contre cette innovation. La majorité de la commission décide que le paragraphe sera maintenu: cette pénalité est purement facultative; ~~il~~ il importe de mettre entre les mains des magistrats une arme, qui leur permette de réprimer efficacement ^{des} faits de contrefaçon véritablement scandaleux. ~~N'est-ce pas, ou~~ ^{La spécialité de cette} ~~certains~~ ^{indistincts} ~~est~~ ^{est} la spécialité consiste à se rendre successivement chez des dessinateurs attachés à d'autres maisons, et à obtenir la communication des dessins qu'ils sont chargés d'exécuter, de manière à pouvoir se livrer à une contrefaçon, ~~en~~ ^{suivant la} ~~non~~ ^{majorité,} pas seulement accidentelle, mais chronique. Il faut à tout prix débarrasser le commerce de cette lèpre désastreuse. ⁺ Mais, il serait trop rigoureux d'ajouter à la privation de ces droits électoraux, spécialement celle des droits politiques, en général, ainsi que le demande la chambre de commerce de Prologon sur mer: ^{puisque} c'est le commerçant qui a failli, & il faut ~~il~~ ^{il} suffit qu'il fautive soit frappé dans ses droits commerciaux.

M. Boyer propose l'addition du § suivant: «Les litigieux suisses pourront, sur la demande du plaignant, appliquer les dispositions de l'art. 1036 c. pr. civ., relatives

494

à l'insertion et à l'affiche des jugements, sans préjudice des dommages
intérêts." Il fait observer qu'à la différence de ce qui a lieu en
matière de droit commun, cette insertion et cette affiche ne pourront
être ordonnées d'office.

Cette addition est adoptée.

Art. 23 (actuellement 24)

Texte de la proposition: "En cas de récidive, l'amende pourra
être portée au double, et il sera prononcé contre les coupables
un emprisonnement de ^{un à} six mois. — Il y a récidive, lorsqu'il
a été rendu contre le prévenu, dans les cinq ~~ans~~ années antérieu-
res, une condamnation pour les délits prévus, soit par la présente
loi, soit par celles qui réglementent la propriété artistique et
industrielle."

+
qu'il n'y aurait
récidive que

Le § 1^{er} est adopté sans discussion.

Sur le § 2 M. Bertrand rappelle que la chambre consulta-
tive d'origine a demandé que l'article soit modifié en ce sens qu'
si la condamnation avait été ~~prononcée~~ ^{prononcée} contre le prévenu dans les
trois années antérieures à la nouvelle poursuite. Le motif
de cette abréviation est que: d'une part pour les contraventions
en général il n'y a récidive que si elles sont commises dans
les deux mois qui ont suivi une condamnation, et que d'autre
part, les délits se prescrivent par trois ans."

429

M. Boyerian répond: d'une part, qu'on est en matière de délit, et non pas de contravention; d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la ^{durée} ~~question~~ ^{de} prescription en matière de délits. Un contrefacteur est condamné; cinq ans après, il ~~est recommencé~~ est poursuivi pour de nouveaux faits; sans doute les faits accomplis plus de trois ans avant la nouvelle poursuite seront couverts par la prescription; mais les autres ne le seront pas; il pourra être poursuivi ^{absolument} ~~pour~~ ^{pour} ~~car~~ ^{la} ~~loi~~ ^{est}, s'il est condamné, rien ne s'oppose à ce que les juges tiennent compte de la première condamnation pour appliquer les peines de la récidive.

M. Boyerian fait observer que dans l'hypothèse prévue par le nouveau § 2 de l'art. 22, une aggravation ^{de} ~~la~~ ^{peine} ~~serait~~ ^{devrait également} ~~être~~ ^{prononcée} ~~en~~ ^{cas} ~~de~~ ^{de} récidive; il propose de l'élever à un an. — Adopté.

En conséquence le § suivant sera ajouté à l'art. 23:
 "Dans ^{le cas prévu} ~~l'hypothèse~~ prévue par le deuxième paragraphe de l'article précédent, la peine de l'emprisonnement pourra être élevée à un an."

Art. 24 (actuellement 23)

Texte de la proposition: "L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par les dispositions qui précèdent."

436
adopté.

Art. 25 (actuellement 26)

Texte de la proposition: "Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite."

Adopté.

Art. 26 (actuellement 27)

Texte de la proposition: "L'action correctionnelle pour l'application de ces peines ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie lésée."

Adopté, avec cette observation que les mots: par le ministère public seront ajoutés après le mot exercé.

A fin de faire cesser des controverses, qui ^{subsistent} ~~existent~~ encore, M. Bégin propose d'ajouter le § suivant: "Cette partie pourra arrêter l'action en se désistant de sa plainte, sauf le recours du Procureur contre elle pour le recouvrement des frais qui auront été faits."

Le Tribunal civil de St-Dié a émis un avis dans ce sens.

adopté.

Art. 27 (actuellement 28)

Texte de la proposition : « La confiscation des objets reconnus contrefaits, ou frauduleusement imités, et celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre les prévenus. »

M. Boyerian dit qu'il est entendu qu'en cette matière, comme en matière de brevets (L. 5 Juillet 1844, art. 49), les objets falsifiés déclarés contrefaits seront remis au propriétaire du dessin ou du modèle ; une mention à cet égard serait utile dans l'article.

M. Bertrand commence par déclarer qu'il trouve excessif que, même en cas d'acquiescement, ce qui suppose le bon sens du prévenu ou puisse prononcer la confiscation des objets reconnus contrefaits ; c'est bien ^{peu} si l'on considère que, d'après la proposition, cette confiscation portera sur les instruments et les ustensiles qui ont servi à la fabrication, et que cette confiscation est obligatoire.

Quant à la remise au plaignant des objets confisqués, M. Bertrand ne saurait l'admettre ; le plaignant n'a droit qu'à des dommages intérêts. En cas de confiscation, dans cette matière, comme en matière de droit commun, les objets confisqués devraient être remis à l'Etat. Si l'on veut

à toute fraude accendur un droit à la partie lésée sur les objets confisqués; il faudrait au moins limiter ce droit à l'étendue du préjudice souffert; ^{ou bien} on pourrait, comme l'a proposé le comte de Nancey, obliger le plaignant à tenir compte au prévenu de la valeur estimative de la matière brute employée dans l'objet contrefait.

M. Boyer défend la rédaction de l'article; il observe que dans cette matière il n'est pas possible que les objets confisqués, du moins les dessins ou les modèles, soient remis à l'état. Qu'en ferait-il? Il ne pourrait les mettre en vente, sans commettre le délit prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 22, qui prohibe d'une façon absolue la ~~mise~~ vente ~~de~~ la vente mise en vente des objets contrefaits. Est-il possible d'admettre qu'on en laisse une partie quelconque ^{de ces objets} entre les mains du contrefacteur, de manière à lui permettre la continuation de son commerce frauduleux? Enfin, comment astreindre le plaignant à tenir compte au prévenu de la valeur de la matière employée? Si le plaignant est sans ressources, comment fera-t-il? Le prévenu pourra-t-il donc bénéficier de la détresse dont il aura peut-être été la cause?

Ces observations sont partagées par M. Viillard-Migem; mais il pense qu'en cas d'acquiescement, il faudrait se borner à prononcer la confiscation des objets; si l'on autorisait la confiscation des ustensiles ou des instruments, on pourrait arriver

439

à reciter un industriel, qui en définitive est tombé sous le
coup de la loi pénale.

Suivant M. Cunin-Grédaine l'opinion la confiscation
des instruments et ustensiles devrait dans ce cas être facultative.

L'opinion soutenue par M. Villard-Migeon est
adoptée par la majorité de la commission.

Après cet échange d'observations, il est décidé que
l'art. 27 sera ainsi rédigé: « En cas de condamnation,
la confiscation des objets reconnus contrefaits, ou frauduleu-
sement imités, et celle des instruments ou ustensiles ayant
servi spécialement à la contrefaçon, leurs fabrications, seront
prononcées contre les prévenus. Ces objets confisqués seront
remis aux propriétaires des dessins ou des modèles. —
En cas d'acquiescement, la confiscation des objets reconnus
contrefaits sera seule prononcée.

Le Secrétaire.

H. D. St Germain

Le Président.

J. B. B. B.

440
Séance du 26 novembre 1878

Étaient présents: M. M. de St Germain, Président, Bozérien
secrétaire rapporteur, Arbel, Bertrand et Viellard-Morizeau.

M. Genin-Grédaire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.
Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Bozérien dit qu'à son avis il s'est glissé une lacune
dans l'art. 19 voté dans la précédente séance. Il conviendrait pe-
semble, d'assimiler le cas, où les droits de francs à l'étranger sont
protégés par la législation du pays, à celui où ces droits sont pro-
tégés par des conventions diplomatiques.

Cel est aussi l'avis de la commission, qui décide qu'une
addition dans ce sens sera insérée dans le dit article.

M. Bozérien propose de modifier de la façon suivante l'ar-
ticle du titre II: "Du dépôt, des taxes, de la communi-
cation et de la publication des dessins et modèles. — Adopté.

M. Bozérien demande s'il ne conviendrait pas de faire
suivre le mot "dépôt", ^{donc} les auteurs doivent accompagner
les dessins et modèles par eux mis en vente, de l'indication
du lieu et de la date du dépôt. — Adopté.

M. Bertrand prie la commission d'examiner ^{à l'unanimité} la question
résolue par elle dans la dernière séance, et relative à la con-

441

confiscation en cas d'acquittement. Il ne faut ^{véritablement pas} admettre cette confiscation à l'encontre d'un prévenu acquitté à raison de sa bonne foi; ^{parce que cet individu} ~~parce que~~ (demeurera détenteur de ce, objet, ce n'est pas une raison pour qu'on puisse dire qu'il le mettra nécessairement en vente. Il demande la suppression du dernier § de l'art. 27.

M. Bojérian défend la résolution de la commission.

M. M. Viellard-Migeon et de St Germain disent que, sans supprimer cette la confiscation, on pourrait la rendre simplement facultative.

M. Bojérian insiste: de ce que le prévenu est acquitté, il n'en résulte pas nécessairement qu'aucun préjudice n'a été causé au plaignant. Le prévenu, même acquitté, a pu, antérieurement à la poursuite ^{accomplis} ~~à l'issue~~ des actes de vente: ~~communs~~, dans cette hypothèse ne pas ~~être~~ ^{être} accordés au ~~plaignant~~, au plaignant, à défaut de dommages intérêts, la remise des objets contrefaits? Si le prévenu a été entraîné par des manœuvres ~~frauduleuses~~ dolosives imputables à d'autres, il aura un recours contre ces derniers. Toutefois il consent, ~~à titre~~ à titre de transaction, à se rallier à l'opinion de M. M. Viellard-Migeon et de St Germain.

+ au moins la confiscation est

Cette opinion est adoptée; le dernier § de l'art. 27 sera donc ainsi rédigé: "En cas d'acquittement, la confiscation des objets reconnus contrefaits pourra seule être prononcée."

442

Livre VI
Des Juridictions

Art. 28 (actuellement 29)

Texte de la proposition: "Les actions civiles relatives aux des-
sins et modèles industriels seront portées devant le tribunal civil,
et jugées comme affaires sommaires." - Adopté

M. Bertrand demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à cet
+ un grand nombre de article un § additionnel, a fin de soumettre ces actions au préli-
de minaire de conciliation.

M. Bozérien répond que si ce préliminaire peut être efficace
dans les tribunaux de province, il est absolument inefficace dans
les grands centres de population. Dans la plupart des grandes villes,
les parties ne comparaisse^{nt} jamais en personne; elles se font re-
présenter par un fondé de pouvoir, dont l'unique mission consiste
à déclarer devant le magistrat conciliateur, ^{que son mandant} ~~que son mandant~~
ne veut pas se concilier. D'ailleurs, le caractère essentiel des
affaires sommaires c'est, aux termes de l'art. 46 C. pr. civ.,
d'être dispensées du préliminaire de conciliation.

M. Bertrand déclare qu'il n'insiste pas.

Art. 29 (actuellement 30)

Texte de la proposition: "En cas d'action intentée par la
voie corrective, le tribunal saisi statuera sur les exceptions
qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de

6 24
443
la déchéance du dépôt, soit des questions relatives au droit
d'exploitation des dessins ou modèles". — Adopté.

Art. 30 (actuellement 31)

Texte de la proposition.

«La partie lésée pourra, sans préjudice des droits édictés au profit des auteurs d'œuvres artistiques par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, droits qu'elle pourra exercer, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets argués de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse, en vertu d'une autorisation du président du tribunal civil dans le ressort duquel ces opérations devront être effectuées.

«Les désignation, description et saisie pourront porter sur les instruments et ustensiles ayant servi spécialement à la perpétration du délit, ainsi que sur les objets pouvant servir à sa constatation, et être considérés comme pièces de conviction.

«L'autorisation sera accordée sur une simple demande signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et sur la production du procès-verbal du dépôt exigé par la présente loi; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans ses opérations.

«Ladite autorisation pourra imposer au requérant un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de faire procéder à l'exécution de la mesure autorisée.

«Un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger requérant.

«Il sera laissé copie au détenteur des objets désignés, décrits ou saisis, tant de l'autorisation que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

449
 M. Bozeion dit que après réflexion il est d'avis d'accorder à la partie lésée les droits, qui sont conférés aux auteurs d'œuvres artistiques par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793.

Et d'abord, quels sont ces droits ? Voici le texte de cet article : Les officiers de paix sont tenus de faire confisquer, à ~~la~~ ^{la} requête et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs, et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires, des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et passée des auteurs.

Comme on le voit, le droit de ^{saisie} confiscation ne porte que sur les exemplaires contrefaits ; mais la disposition de loi va plus loin ; elle autorise la saisie des instruments et ustensiles, ayant servi à la perpétration du délit, des objets personnels servis à sa constatation, et en général des pièces de conviction.

Il serait peut être excessif d'accorder à la partie, qui se prétend lésée, le droit de faire saisir, sans demander d'abord l'autorisation d'un magistrat, des ~~pièces~~ objets, ~~qui~~ dont la saisie ^{appartient} peut ~~causer~~ un trouble considérable dans les affaires du saisi, par exemple des papiers de commerce, des registres, des correspondances, ~~des livres~~ ^{ou livres}.

Or, comme il importe de rendre possible la saisie ~~de~~ de ces objets, à défaut desquels le contrefaçon, et surtout son étendue, ne pourraient pas toujours être constatés, il convient peut être de renoncer, pour la partie lésée, à la faculté de se prévaloir de la loi de 1793.

26
441

Cette opinion est partagée par la commission, qui de c. d. g. ce mot: "sans préjudice des droits d'édits au profit des auteurs d'œuvres artistiques par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1793, droits qu'elle pourra exercer", sont supprimés du § 1^{er} de l'art. 30.

Le § 2 est adopté sans discussion.

Sur le § 3 M. Bouteaud fait observer que le Tribunal de Chateau-Thierry a émis l'avis qu'autoriser la partie à procéder par voie de demande, signée par elle, ce serait porter atteinte au droit de postulation dont jouissent les avoués. Suivant ~~ce~~ Tribunal, ce serait par ^{une} requête, signée ~~par~~ ^{par} l'officier ministériel ad hoc, qu'il devrait être procédé.

M. Boquian fait observer que la plupart des instances en matière de contrefaçon sont portées devant les tribunaux correctionnels; et devant ces tribunaux l'intervention des avoués n'est pas obligatoire; on ne saurait donc entraîner les parties à recourir à leurs ministères.

La rédaction de la Proposition de loi est maintenue.

M. Boquian demande qu'on ajoute à ce § la disposition suivante: "Le Président pourra en outre autoriser la saisissure à se faire assistée d'un officier de police ou du juge de paix du canton." Il pense que ^{l'intervention} ~~la présence de~~ ^{est utile} ces agents ou fonctionnaires pour prévenir ou réprimer des diffi-

446

cultes, voire même de voies de fait, auxquelles, les opérations de la
Sainte ^{peuvent} ~~peuvent~~ donner lieu naissance.

M. Bestrand admet ~~très~~ bien l'intervention d'un officier de
police; c'est ce qui a lieu dans la pratique. Mais il ne saurait admettre
l'intervention du juge de paix, qui ne saurait intervenir dans ce genre
d'opération.

M. Bojérian répond qu'il n'y a pas ~~partout~~ des officiers de
justice de paix, aux quels on puisse recourir; qu'il est indispensable que
dies ^{ait la possibilité} ~~puisse~~ ~~de~~ faire dans tous les cas ^{la possibilité de} se faire assister d'une personne,
dont l'autorité puisse s'imposer efficacement aux parties en présence.
Il ne faut pas s'étonner que l'auteur de la proposition; c'est à ce
magistrat qu'avait passé la loi du 25 Brumaire an VIII, qui
leur avait attribué les fonctions confiées aux commissaires de
police par l'art ~~3~~ 3 de la loi du 19 juillet 1793 en matière
de propriété littéraire et artistique.

L'addition proposée par M. Bojérian est adoptée.

Le § 4 est adopté sans discussion.

Sur le § M. Bojérian demande qu'on ~~puisse~~
que le cautionnement ne soit ^{pas} obligatoire pour l'étranger, quand
il n'a ~~pas~~ un domicile en France.

Mais, disent quelques membres, l'existence de ce domicile
n'est pas une garantie suffisante de solvabilité.

M. Bojérian répond que c'est au moins un indice ~~connu~~ de

78
447
cable, ~~et~~ du moment que les lois nouvelles tendent à assimiler les étrangers aux nationaux, on ne comprendrait pas qu'en se montrant plus sévère pour les uns que pour les autres, le français en général son domicile en France; comme la règle peut souffrir exception, la proposition permet au Président d'imposer le cautionnement à la français. Surtout traiter différemment l'étranger, quand il a un domicile en France?

Cette opinion est adoptée par la majorité de la commission qui décide que le § 5 sera ainsi rédigé: "Un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger ^{qui vient,} qui n'a pas de domicile en France."

Le § 6 est adopté sans discussion.

Art. 31 (actuellement 32)

Texte de la proposition: "En cas d'opposition ou de résistance aux mesures autorisées, il sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet il sera sursis, et il pourra être établi par l'officier de police accompagnant l'huissier garnison extérieurs et même intérieurs, si le cas y échet."

Adopté.

Art. 32 (actuellement 33)

448

« A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, à partir du jour des opérations spécifiées en l'article 30, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets désignés, décrits ou saisis et le domicile du prévenu, ces opérations seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal civil.

Ces délais seront suspendus pendant l'instance de référé engagée en conformité de l'article 31; ils recommenceront à courir à partir du jour où l'ordonnance du président sera devenue définitive. »

M. Bégérian croit que le délai de huitaine, c'est celui du 3 juillet 1844 sur les brevets d'invention, ne soit un peu court; il pense qu'il vaudrait mieux adopter le délai de quinzaine adopté par la loi du 23 juin 1847 sur les marques de fabrique.

La Commission partage cette opinion; l'article sera modifié en ce sens.

Titre VII

Dispositions transitoires et Particulières.

Art. 33 (actuellement 34)

Texte de la proposition: "La présente loi n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation."

Un membre demande pourquoi la loi ne serait pas exécutoire immédiatement après sa promulgation, ainsi que cela a lieu

80
449
et doit avoir lieu en droit commun : la chambre de commerce de
Boulogne-sur-mer et le conseil de prud'hommes de Boulogne
ont fait une observation dans ce sens.

M. Rogéon répond que d'après l'art. 7 de la loi consti-
tutionnelle du 16 juillet 1875 le Président de la République doit
promulguer les lois dans le mois qui suit la transmission au gou-
vernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai serait absolu-
ment insuffisant pour la complète exécution des mesures, auxquelles
la loi nouvelle va rendre nécessaires.

C'est également l'avis de la commission. Conformément
à l'opinion de la chambre consultative d'Angoulême, du tribunal
civil de Nemours, et de la cour d'Amiens, ~~suivant~~ qui trouvaient
trop court le délai de trois mois, le délai est porté à six
mois.

M. Rogéon dit qu'il serait ^{cependant} ~~également~~ possible qu'immi-
diatement après la promulgation de la loi les dépôts effectués
effectuez au greffe des tribunaux civils. Il importe d'un autre
côté ^{d'indiquer} que les intéressés ne profitent de ce surcroît pour revendiquer
un droit privatif perpétuel ainsi que l'art. 18 de la loi du
18 mars 1806 le permettait. En conséquence il propose
l'addition du § suivant : "^{Monsieur} ~~En outre~~ les dépôts effectués par-
ticulièrement à cette promulgation devront être effectués
au greffe des tribunaux civils dans les formes prescrites par
les art. 6 et suivants de la présente loi. Le déposant ne
pourra de ce moment un droit privatif pour plus de

450

quinze années. — Adopté.

Art. 34 (actuellement 35)

~~Dans cet intervalle~~ de la proposition: " Dans ces intervalles, les dessins ou modèles antérieurement déposés aux archives des conseils de prud'hommes, seront transmis au greffe du tribunal civil de commerce du ressort."

Dans l'état actuel, des dépôts s'effectuent, non pas seulement aux archives des conseils de prud'hommes, mais encore au greffe de quelques tribunaux consulaires, la commission pense que l'article doit viser cette seconde espèce de dépôts.

Comme il a été décidé que les dépôts doivent s'effectuer au greffe des tribunaux civils, la fin de l'article devra être mise en harmonie avec cette décision.

La commission décide également la substitution du mot transportés au mot transmis.

M. Boyer rappelle que, contrairement aux dispositions de la présente proposition, la loi de 1806 (art. 15) n'admettait que le dépôt à couvert, et que les enveloppes ne pouvaient être ouvertes, de ~~manière~~ ^{façon} que les spécimens fussent rendus publics, qu'à ~~l'expiration~~ ^{délai} de la durée du droit privatif, ce qui fait que, quand le déposant savait d'avance de réserver une propriété exclusive à perpétuité, les enveloppes ne

22
devenir jamais été ouvert. Ce secret perpétuel est incompatible avec les dispositions de la loi nouvelle qui n'admet pas que le secret puisse être prolongé au delà de deux ans (art. 13 de la proposition). En conséquence il propose l'addition suivante:
"Deux ans après l'expiration du délai fixé par l'art. 34, les enveloppes renfermant ces dessins ou modèles seront brisées, et les spécimens seront rendus publics."

Art. 35 (actuellement 36)

Texte de la proposition:

"Dans le cas où le déposant aurait, au moment du dépôt de son dessin, déclaré s'en réserver la propriété exclusive à perpétuité, la durée de la protection sera réduite à quinze années, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire."

M. Aquin dit que cet article a suscité d'assez vives critiques. Suivant la chambre de commerce de Lyon, la chambre consultative de Montreuil, les conseils de prud'hommes du Catau de Lyon (soieries), de Courcoing, de Bas-le-duc, le tribunal de commerce de Lyon, de Montreuil et de Paris, les tribunaux civils de Vesoul, Remiremond et Montbéliard, le conseil de Paris, il porterait atteinte au grand principe de la propriété exclusive. Suivant le tribunal civil de Nombouillet il n'y aurait qu'un moyen de trancher ^{la} cette difficulté, c'est de s'accorder aux propriétaires des dessins et des modèles une

492

indemnité basée sur le bénéfice probable de l'exploitation de ces
dessins et modèles. N'y aurait-il pas lieu de modifier cet article?

M. Bertrand s'oppose à toute modification. Suivant lui, c'est
en violation de toutes les règles de droit et de la justice que la
loi de 1866 a accordé aux auteurs de dessins la faculté de réclamer
une propriété perpétuelle. Ici, comme en matière de brevets, d'œuvres
artistiques, ou littéraires, l'auteur ne peut prétendre qu'il a un droit
de copropriété sur son œuvre; il a pour collaborateurs nécessaires
tous les devanciers qui l'ont précédé; s'il doit avoir sa part, il
faudrait que le domaine public, qui représente ces collaborateurs, ait
la sienne. En revenant à des principes justes et équitables, on
ne peut pas faire un reproche au législateur de ce qu'il violerait
le principe de la non rétroactivité.

M. Bojéan dit qu'il faut cependant tenir compte de
la situation des auteurs, non pas de modèles, puisque pour eux
il n'y a pas de loi, et que c'est seulement la prudence
qui attendra à leur profit l'application de la loi de 1866, mais
des auteurs de dessins, qui ont opéré leurs dépôts ~~avant~~ l'em-
pire de cette loi. Lorsque dans un but manifeste d'intérêt public,
pour stimuler et favoriser le progrès des lettres, des arts, de l'in-
dustrie, le législateur prend l'engagement de protéger l'œuvre
d'un auteur pendant un délai déterminé, et que c'est
dans l'empire de telle telle loi, et précisément
pour être en considération de la durée de protection promise,
que l'auteur s'est mis au travail, et qu'il a conçu et

91
95
réalisé ~~est son œuvre~~, est-il possible permis au législateur de
manquer ensuite à sa promesse, et de se faire tenir l'engagement,
au moins moral, qu'il a pris vis à vis de ces auteurs ?

Mais, ajoute M. Berrier, si le législateur ne peut
restreindre la durée de la protection promise, il peut, ce
semble, sans violer le principe de la rétroactivité, soumettre
l'exercice du droit accordé à l'auteur aux conditions nouvelles,
fiscals, ou autres, qu'il croit devoir imposer après coup. Il
fait, à ce point de vue, au nom de la justice et de l'égalité,
que la ^{situation} ~~condition~~ soit la même pour tous. En conséquence il

+ à partir de
juin 2000
dans le § 1^{er}
de présent article

propose d'ajouter à l'art. 37 les dispositions suivantes: "Toute-
ce fois le déposant aura la faculté de prolonger sa propriété
pendant de nouvelles périodes de quinze ans au maximum,
en accomplissant la formalité de déclaration prescrite par
l'art. 4, et en acquittant les droits déterminés par les art.
15 et 16. - ~~à partir du délai fixé par l'art. 37~~ le
déposant sera soumis aux mêmes nullités et déchéances
édictées par les art. 21 et 22." — Adopté.

Il est entendu qu'après le mot dessin le mot modèle sera ajouté.

Art. 36 (actuellement 37)

Texte de la proposition: "Des décrets rendus en la forme
de règlements d'administration publique arrêteront les dis-
positions nécessaires pour l'exécution de la présente loi."

Adopté.

457

Art. 37 (actuellement 28)

Lepte de la Proposition : " Des décrets rendus dans la même forme
pourront régler l'application de cette loi en Algérie et dans les colo-
nies, avec les modifications nécessaires."

M. Bertrand ^{demande} ce que l'auteur de la proposition entend par ces
modifications nécessaires. Est ce qu'un décret pourrait faire échec
~~aux~~ ^{à des} dispositions législatives?

M. Bozian dit qu'il ne s'agit là que de détails d'application,
et ce qui le prouve, c'est que l'article dit que ces modifications devront
avoir pour but l'application de la loi : il n'y a donc point à redou-
ter que la loi soit à la merci de l'administration : il ajoute que
~~La commission, tout en usant~~ les termes de l'art. 38 sont la
reproduction littérale des termes de l'art. 51 de la loi du
juillet 1844 sur les brevets d'invention.

La commission, tout en s'associant à ces observations, estime
que le dernier § de l'art. 38 peut prêter à l'équivoque,
et qu'il vaut mieux le supprimer.

Art. 38 (actuellement 29)

Lepte de la proposition :

Sont abrogés les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et
toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, relatives
aux dessins ou modèles industriels ou de fabrique.

Adopté sous cette réserve que les mots : "les art. 14 à 16 de la loi du 14 mars 1806" sont supprimés comme inutiles.

L'ensemble de la proposition de loi est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le Président
D. St Germain
Le Secrétaire
J. Perrier

Séance du 11 Décembre

Et assistent présents: M. M. de St Germain, Président,
Pezinon, Secrétaire et rapporteur; Arbel; Bertrand, Allégier
et Villard-Allégier.

M. M. Curin, Gredair, Dausse et Grioux sont
absents.

M. Perrier donne lecture de son projet de rapport ^{qui} est
adopté à l'unanimité.

La Commission décide l'impression des Procès-verbaux.

Le Président
D. St Germain
Le Secrétaire
J. Perrier

